



ACERWC
Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

un organe de
**Union
Africaine** 

Observation Générale No 10

sur les Enfants sans Protection Parentale dans
le Contexte de l'Article 25 de la Charte Africaine
sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant et de la
Réforme des Systèmes de Prise en Charge

ACERWC/GC/10/25

Septembre, 2025

www.acerwc.africa



ACERWC

Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

ACERWC Secretariat

E-mail: acerwc-secretariat@africanunion.org

Tel: +266 52 01 00 18 | P.O.Box: 13460,

Address: Nala House, Balfour Road Maseru
Kingdom of Lesotho

ACERWC/GC/9/25

Date: Septembre 2025

Original: French

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

**Observation Générale N°10 sur les Enfants sans Protection
Parentale dans le Contexte de l'Article 25 de la Charte Africaine
sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant et de la Réforme des
Systèmes de Prise en Charge**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS.....	4
I Introduction.....	5
II Objectifs de la présente Observation générale.....	6
III Contexte	7
IV. Champ d'application de la présente observation générale	8
V. Priorité à la prévention	8
VI. Définitions.....	9
VII. Contenu de l'article 25.....	13
VIII. Recherche et regroupement des familles.....	22
IX. Post-placement	23
X. Catégories spécifiques d'enfants sans protection parental.....	23
XI. Enfants exposés à un risque élevé de perte de protection parentale.....	28
XII. Réforme des systèmes de prise en charge et élaboration d'une politique ou d'une stratégie pluriannuelle de réforme de la prise en charge	30
XIII. Collecte de données.....	33
XIV. Suivi et examen périodique du placement	34
XV. Formation et sensibilisation.....	34
XVI. Rôle des parties prenantes	35
XVII. Diffusion de la CADBE et des observations finales du CADBE, ratification d'autres traités et publication de cette Observation générale	35

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

CAEDBE	Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
UA	Union Africaine
CRDPH	Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
OSC	Organisations de la Société Civile
ESPP	Enfants Sans Protection Parentale
INDH	Institutions Nationales des Droits de l'Homme
ONU	Organisation des Nations Unies
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
Lignes directrices NU	Lignes directrices de l'ONU sur la protection de remplacement

I. INTRODUCTION

1. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (CADBE) proclame que la famille est «l'unité naturelle et la base de la société».¹ Les États ont le devoir d'aider la famille et de protéger sa «santé physique et morale». La protection des enfants dans le contexte de la famille est considérée comme une «vertu» dans la «tradition historique» africaine. La raison d'être d'un traité régional fondé sur la place particulière des enfants dans les familles africaines² et les groupes de parenté est exprimée au paragraphe 5 du préambule, qui fait référence à la «position unique et privilégiée» dont jouit l'enfant «dans la société africaine», et note que «pour le développement complet et harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un environnement familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension». En outre, le paragraphe 6 du préambule souligne les vertus du patrimoine culturel africain, le contexte historique et les valeurs de la civilisation africaine, qui «devraient caractériser la réflexion sur le concept des droits et du bien-être de l'enfant».

2. Les enfants sans protection parentale ont été définis dans les lignes directrices des Nations unies sur la protection de remplacement³ (ci-après «les lignes directrices des Nations unies») comme «tous les enfants qui ne sont pas pris en charge pendant la nuit par au moins l'un de leurs parents, pour quelque raison que ce soit et quelles que soient les circonstances.». En outre, «le rôle de l'État, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, est d'assurer la supervision de la sécurité, du bien-être et du développement de tout enfant placé dans une protection de remplacement et d'examiner régulièrement l'adéquation du dispositif de prise en charge mis en place».⁴ Bien que le terme «protection de remplacement» ne soit pas défini dans les lignes directrices de l'ONU, il est généralement considéré comme englobant la prise en charge formelle et informelle, temporaire ou permanente, des enfants privés de soins parentaux. Les enfants sans protection parentale qui se trouvent en dehors de leur pays de résidence habituelle ou qui sont victimes de situations d'urgence peuvent être désignés comme tels : (i) «non accompagnés» s'ils ne sont pas pris en charge par un autre parent ou un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, est responsable de cette prise en charge ; ou (ii) «séparés» s'ils sont séparés d'un précédent responsable légal ou de fait, mais qui peuvent néanmoins être accompagnés par un autre parent.

3. De même, la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CNUDE) définit un enfant sans protection parentale comme un enfant qui est «temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu». Cette définition est approuvée par le CAEDBE pour expliquer le sens de l'Article 25 de la Charte.

1 Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), Article 18.

2 L'observation Générale N° 3 sur les responsabilités de l'enfant indique «qu'il n'existe pas de forme familiale homogène que l'on puisse qualifier de "famille africaine" ou d'environnement familial, car il existe diverses formes familiales qui combinent à la fois des éléments traditionnels ou historiques et des éléments modernes ou contemporains». (paragraphe 29)

3 Assemblée générale des Nations Unies (2010) Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (GA A/RES/64/142).

4 Lignes directrices des Nations unies, paragraphe 5 et paragraphe 29(a). Une autre étape importante pour la protection des enfants privés de leur environnement familial au niveau des Nations unies est l'adoption unanime d'une résolution sur les droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations unies en 2019, avec un accent particulier sur les enfants privés de soins parentaux : Résolution n° 74/133 de l'AGNU sur les droits de l'enfant (A/RES/74/133) adoptée le 18 décembre 2019 (ci-après la Résolution 2019 de l'ONU). Cette résolution appelle les États à intensifier les systèmes de bien-être et de protection des enfants, ainsi qu'à renforcer les efforts de réforme de la prise en charge (par 31). Les États sont invités à prendre des mesures pour, entre autres, protéger les enfants sans prise en charge parentale et fournir un éventail d'options de prise en charge alternative (par 35 (b)). Il convient de noter que la résolution a été coparrainée par plusieurs pays africains, soutenant ainsi les efforts en cours pour réformer la prise en charge des enfants dans la région. Le Bénin, la Côte d'Ivoire, les Seychelles, le Lesotho, le Nigeria, Madagascar, la Tunisie, le Liberia, le Maroc, le Rwanda, le Togo et l'Afrique du Sud figurent sur la liste des pays qui ont coparrainé la résolution.

II. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE OBSERVATION GÉNÉRALE

4. De nombreux enfants sans protection parentale sont placés dans différentes structures d'accueil alternatives, y compris des structures familiales et résidentielles sur le continent. La qualité, le contenu et la durée de la prise en charge des enfants dans ces structures varient considérablement. De même, les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement ne constituent pas un groupe homogène. Par conséquent, la situation de chaque enfant exige une stratégie unique pour prévenir la séparation familiale, pour s'assurer que des solutions de prise en charge appropriées sont fournies lorsque la prise en charge alternative est jugée nécessaire et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et pour assurer la réunification et la réintégration de la famille en temps opportun si un placement a eu lieu. L'étude ⁵du CAEDBE définit les enfants sans protection parentale comme des enfants abandonnés, des doubles orphelins et/ou des enfants vivant dans des ménages dirigés par des enfants, des enfants en détention, en incarcération ou dans des maisons d'arrêt, des enfants participant à des conflits (enfants soldats, filles enlevées), des enfants vivant dans des centres d'accueil, des enfants vivant dans des institutions, des enfants vivant dans la rue, des mineurs non accompagnés, des enfants victimes de la traite et des enfants victimes de mariages forcés ou de mariages d'enfants.⁶ L'un des principaux défis à relever est l'absence de données probantes sur l'ampleur et la nature du problème, ainsi que sur les réponses politiques, réglementaires et programmatiques apportées par le continent.

5. L'Article 25 de la CADBE, qui porte sur les garanties pour les enfants séparés de leurs parents, exige de la clarté, en particulier en ce qui concerne les normes explicites et les cadres normatifs pour réglementer les options et les services de protection de remplacement. L'Article 25 sert de fondement à la présente Observation Générale, qui fournit des orientations aux États parties à la Charte, compte tenu du fait que cet article comporte diverses exigences juridiques qui nécessitent des explications et une analyse plus approfondie. Lors de sa 42^{ème} session ordinaire tenue du 8 au 17 novembre 2023, le CAEDBE a décidé d'élaborer une Observation Générale sur l'Article 25 de la Charte dans le but de définir la nature des obligations des États parties au terme de l'Article 25. L'objectif est d'aider les États membres à formuler des politiques, des stratégies et des plans d'action au niveau national pour les enfants sans protection parentale, et d'encourager la réforme des systèmes de protection. L'objectif est d'aider les États membres à formuler des politiques, des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de protection de l'enfance, et d'encourager la réforme des systèmes de prise en charge. Au minimum, les politiques nationales devraient s'accompagner d'une législation et de stratégies visant à mettre en place des options de prise en charge de haute qualité qui répondent aux besoins des enfants et respectent les obligations énoncées dans le présent commentaire général.

⁵ CAEDBE 'Children without parental care in Africa' 2023 p IV (ci-après étude CAEDBE). Il s'agit d'une étude commandée par le CAEDBE en 2023, qui constitue la base de cette Observation générale.

⁶ Étude du CAEDBE, p. 11. Toutefois, les enfants suivants ne sont pas considérés comme des enfants sans protection parentale (ESPP) dans cette étude : les enfants placés dans la parenté ou dans une famille d'accueil, les orphelins et les enfants vulnérables (OEV) non définis, les enfants adoptés et les enfants placés dans *la kafalah*.

III. CONTEXTE

6. L'étude du CAEDBE sur les ESPP détaille longuement le contexte continental concernant ces groupes d'enfants. Bien que citant des données très incomplètes, l'étude note qu'il y a un nombre estimé de 35 millions de ESPP ou risquant de perdre la prise en charge parentale sur le continent.⁷ Il n'existe pas de données fiables en particulier sur les enfants vivant dans la rue, ni d'informations actualisées sur les orphelins ou les enfants vivant dans des ménages dirigés par des enfants. À cela s'ajoute le nombre d'enfants vivants avec un handicap et d'enfants atteints d'albinisme.

7. En l'absence de soins parentaux ou d'un environnement familial, les enfants sont plus susceptibles d'être exposés à des violations de leurs droits, notamment ceux liés à la vie, à la survie, au développement, à l'absence de violence, aux abus, à l'exploitation, à la discrimination et aux obstacles en matière d'accès à l'éducation et aux soins de santé. En outre, lorsque les enfants sont placés dans des structures d'accueil qui ne sont ni nécessaire ni adaptées, en particulier dans des institutions - une forme de prise en charge considérée comme intrinsèquement préjudiciable aux enfants -, ils subissent un préjudice immédiat et durable.⁸

8. Les risques auxquels sont couramment exposés les enfants sans protection parentale incluent l'exposition à des abus sexuels et autres formes d'abus ; la délinquance ; la toxicomanie et l'abus de substances ; l'exposition au travail des enfants et à d'autres formes d'exploitation ; les problèmes de santé mentale ; une alimentation insuffisante ; un accès limité à l'éducation et aux services de santé ; et le fait de vivre dans des environnements peu propices au bien-être émotionnel et physique des enfants. À long terme, ces enfants peuvent manquer de compétences nécessaires à la vie quotidienne et être confrontés à des difficultés de développement, à de faibles perspectives d'emploi, à des problèmes de santé mentale ou à des démêlés avec la justice ainsi qu'à une dépendance sociale accrue.

9. L'étude du CAEDBE a mis en évidence un écart important entre les pays en ce qui concerne la prise en compte des besoins des enfants sans protection parentale. Alors que de nombreux pays disposent de cadres constitutionnels et juridiques, l'absence de politiques, de stratégies et de plans d'action explicites spécifiquement adaptés aux enfants sans protection parentale est flagrante. Cette lacune entrave non seulement l'efficacité des mesures prises en faveur de ces enfants, mais entraîne également une lenteur dans la mise en œuvre de programmes et d'initiatives solides. En outre, l'absence de plans d'action budgétisés exacerbe les lacunes financières dans le traitement des problèmes liés aux enfants sans protection parentale. Le CAEDBE est préoccupée par la poursuite de la création d'institutions destinées à la prise en charge des enfants, alors qu'elles ne sont pas soumises au contrôle du gouvernement et que les droits des enfants peuvent être sérieusement menacés. C'est ce défi que l'Observation Générale cherche à atténuer.

7 CAEDBE n 5 viii.

8 « Les faits montrent que les institutions sont souvent caractérisées par des conditions de vie qui sont intrinsèquement préjudiciables aux enfants. Ces caractéristiques comprennent notamment : la séparation et l'isolement des familles et de la communauté au sens large ; la cohabitation forcée ; la dépersonnalisation ; le manque de soins individuels et d'amour ; l'instabilité des relations avec les personnes qui s'occupent des enfants ; le manque de réactivité de ces dernières ; le manque d'autodétermination ; et des routines fixes qui ne sont pas adaptées aux besoins et aux préférences de l'enfant : » Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, (2019) A/74/136 64.

10. Les commentateurs ont également souligné la nécessité de mettre l'accent sur la prévention, la détection précoce et la réaction rapide, la réintégration rapide dans les familles et les communautés, et de solliciter expressément l'avis des enfants et la voix de ceux qui ont vécu l'expérience de la prise en charge.⁹

11. Il existe un lien évident entre une approche de renforcement des systèmes et la réforme des systèmes de protection de l'enfance et de prise en charge. Le renforcement des systèmes de protection de l'enfance, tel que décrit par le Comité dans son Observation générale n° 5,¹⁰ implique de travailler à l'amélioration de l'ensemble des systèmes de soutien pour tous les enfants vulnérables, plutôt que de se concentrer sur des questions ou des groupes en particulier. Une approche de renforcement des systèmes a été adoptée parce qu'elle permet des interventions intersectorielles coordonnées qui favorisent un changement à grande échelle. Le renforcement des systèmes dans le contexte de la réforme de la prise en charge sera détaillé dans la section 12 ci-dessous.

IV. CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE OBSERVATION GÉNÉRALE

12. Le droit international et régional souligne que la responsabilité première de donner effet aux dispositions de la Charte et de garantir la réalisation de tous les droits des enfants incombe aux États, aux niveaux national et infranational. Toutefois, compte tenu du rôle indispensable joué par les organisations non gouvernementales, les organisations confessionnelles, les organisations communautaires, les particuliers et la communauté internationale dans la protection des enfants qui sont victimes de la traite, bon nombre des obligations énoncées dans la présente Observation générale s'appliquent de manière égale à ces secteurs, qui agissent en collaboration avec les États parties, à leurs côtés ou sous leur direction. L'ensemble des acteurs concernés par les enfants sans protection parentale sont donc tenus de respecter les principes et les orientations juridiques énoncés de manière substantielle dans le présent document et, ce faisant, de garantir la protection des droits de l'enfant.

V. PRIORITÉ À LA PRÉVENTION

13. Lors de l'élaboration de ces services, la priorité devrait être accordée à la prévention de la séparation. Le CAEDBE rappelle aux États parties que la responsabilité première du renforcement de la famille incombe à l'État. Certaines familles ont simplement besoin d'accéder à des services universels, tels que les soins de santé ou l'éducation, pour pouvoir garder leurs enfants auprès d'eux et bien s'en occuper. D'autres ont besoin d'un soutien plus intensif ou de services spécialisés. La prévention de la séparation injustifiée des enfants de leur famille ne peut être réalisée que grâce à un dépistage précoce, un soutien ciblé et des interventions communautaires. Cela implique également de disposer de structures communautaires solides de protection de l'enfance, dotées des moyens nécessaires et d'un personnel possédant les compétences et les connaissances requises pour assurer les services de prévention. La pauvreté reste l'un des principaux facteurs à l'origine de la situation des enfants sans protection parentale. Il faut reconnaître pleinement que le genre peut être un facteur de séparation, comme dans le cas des mariages précoces, des grossesses chez les adolescentes, de la violence domestique et d'autres pratiques discriminatoires fondées sur le genre.

9 <https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.ohchr.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F2022-06%2F13Jun2022-DGD-Outcome-report-and-Recommendations.docx&wdOrigin=BROWSELINK>

10 https://www.CAEDBE.africa/sites/default/files/2022-09/GENERAL_COMMENT_ON_STATE_PARTY_OBLIGATIONS_UNDER_ACRWC_%28ARTICLE%201%29_%26_SYSTEMS_STRENGTHENING_FOR_CHILD_PROTECTION_0.pdf

14. Les lignes directrices des Nations Unies fournissent quelques exemples de services axés sur la prévention et expliquent que les politiques gouvernementales devraient s'attaquer aux causes profondes de l'abandon et du rejet parental, notamment en favorisant des mesures de lutte contre la pauvreté.¹¹ Ces mesures comprennent le renforcement de l'économie des ménages, la lutte contre les causes de la séparation telles que la pauvreté, la violence ou le manque d'accès aux services, le soutien aux personnes qui s'occupent des enfants - qui peut inclure des programmes d'éducation parentale, des groupes de soutien aux personnes qui s'occupent des enfants et un travail de préparation et de soutien aux nouveaux parents, des services de conseil et de médiation, la fourniture de services et/ou l'orientation vers des services et une aide aux familles qui s'occupent d'un enfant handicapé.¹² L'Expert Indépendant chargé de la question sur les Personnes atteintes d'Albinisme souligne que tous les efforts visant à prévenir la séparation des enfants atteints d'albinisme de leur famille sont prioritaires par rapport à la protection de remplacement et que, lorsque la séparation est inévitable, tous les efforts doivent être déployés pour remédier aux causes de la séparation et pour réunir l'enfant avec sa famille dès que possible et en toute sécurité.¹³ Le Comité des droits des personnes handicapées insiste sur la nécessité de prévenir le placement en institution,¹⁴ et la résolution des Nations unies de 2019 sur les droits de l'enfant souligne l'obligation pour les États, entre autres, de «prendre des mesures efficaces pour apporter un soutien aux familles et prévenir la séparation inutile des enfants de leurs parents, notamment en accordant la priorité aux investissements dans les services de protection de l'enfance et les services sociaux et en s'attaquant aux causes profondes des séparations familiales inutiles pour faire en sorte que les enfants soient effectivement pris en charge par leur propre famille et leur communauté».¹⁵ Il est important de développer ou d'améliorer les programmes de protection sociale axés sur la prévention et la réponse. Les efforts de prévention peuvent garantir que les « facteurs incitatifs » et les « facteurs externes » soient pris en compte.

15. Compte tenu du préambule de la Charte et de l'Article 22 relatif aux conflits armés, la prévention des conflits armés reste essentielle pour éviter la séparation injustifiée des enfants de leur famille. Il en va de même pour les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, que ce soit à la suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit armé interne, d'une guerre civile ou de l'effondrement de l'ordre économique et social.

VI. DÉFINITIONS

L'après-placement est l'aide et les services fournis aux enfants après qu'ils aient quitté une structure d'accueil formelle ou informelle, soit pour bénéficier d'une nouvelle structure d'accueil, soit à des fins de réintégration, soit dans le cadre d'une aide à la vie autonome.

La protection de remplacement désigne tous les enfants qui ne sont pas pris en charge pendant la nuit par au moins un de leurs parents, pour quelque raison que ce soit et dans quelque circonstance que ce soit.

La prise en charge familiale alternative consiste à placer un enfant, à court ou à long terme, dans un environnement familial, avec au moins un parent ou un tuteur stable, dans un cadre familial chaleureux où les enfants font partie d'un réseau familial et communautaire solidaire, comme le placement familial, la prise en charge par la famille élargie et la kafalah.

La personne qui s'occupe de l'enfant est une personne avec laquelle l'enfant vit, qui s'occupe de lui au quotidien et qui agit en tant que «parent» de l'enfant, qu'il s'agisse ou non de ses

11 Principes directeurs des Nations unies, paragraphe 32.

12 Observation Générale N°5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la communauté CRDPH/C/GC/5.

13 Jouissance des droits de l'Homme par les personnes atteintes d'albinisme (rapport de l'expert indépendant, juillet 2024) A/75/179 par 70(b).

14 Observation Générale N°5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la communauté CRDPH/C/GC/5

15 Résolution 74/133 n4 des Nations unies, paragraphe 34.

parents biologiques. Il peut s'agir de la mère ou du père, ou d'un autre membre de la famille tel qu'un grand-parent ou un frère ou une sœur plus âgé(e). Cela inclut les arrangements informels dans lesquels la personne qui s'occupe de l'enfant n'a pas de responsabilité légale.¹⁶ Parfois, il peut également s'agir de personnes légalement définies comme aidants dans les lois nationales, et peut également concerner le placement en famille d'accueil et la tutelle.

La réforme des systèmes de prise en charge peut être définie comme l'ensemble des changements apportés aux systèmes et des mécanismes qui favorisent et renforcent la capacité des familles et des communautés à s'occuper de leurs enfants, à répondre aux besoins de prise en charge et de protection des enfants vulnérables ou à risque afin d'éviter qu'ils ne soient séparés de leur famille ; qui réduisent le recours au placement en institution et favorisent la réinsertion des enfants, et qui garantissent l'existence d'options de prise en charge alternatives appropriées et fondées sur la famille.¹⁷

La gestion de cas est le processus qui consiste à s'assurer que les besoins d'un enfant identifié en matière de soins, de protection et de soutien soient satisfaits. Cette responsabilité incombe généralement à un travailleur social ou à un assistant social qui rencontre l'enfant, la famille, toute autre personne s'occupant de l'enfant et les professionnels ou para professionnels impliqués avec l'enfant afin d'évaluer, de planifier, de fournir ou d'orienter l'enfant et/ou la famille vers des services, et de suivre et d'examiner les progrès accomplis.

Le système de protection de l'enfance est défini comme l'ensemble des structures, fonctions et capacités formelles et informelles qui ont été mises en place pour prévenir et répondre à la violence, aux abus, à la négligence et à l'exploitation des enfants.¹⁸

Les enfants sans protection parentale sont définis comme des enfants qui sont temporairement ou définitivement privés de leur environnement familial ou qui, dans leur propre intérêt, ne peuvent être autorisés à rester dans cet environnement. En règle générale, ce terme englobe «tous les enfants qui ne sont pas pris en charge pendant la nuit par au moins l'un de leurs parents, quelles que soient les raisons et les circonstances».

La désinstitutionalisation est le processus qui consiste à transformer le système de prise en charge alternative afin de remplacer les institutions de prise en charge résidentiels par des soins et des services dispensés au sein de la famille et de la communauté. Elle englobe tous les types d'efforts visant à ramener l'enfant ou l'adolescent dans sa famille ou, lorsque cela n'est pas possible ou dans son intérêt supérieur, à lui fournir une prise en charge alternative fondée sur la famille.

La préservation et le renforcement de la famille comprennent l'élaboration et le renforcement de politiques et de programmes inclusifs et adaptés aux besoins des familles, visant à réduire la pauvreté, mais aussi à promouvoir et à renforcer la capacité des parents à prendre soin de leurs enfants et à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des familles, en reconnaissant les aspects multidimensionnels de la pauvreté et en mettant l'accent sur une éducation inclusive et de qualité et sur l'apprentissage tout au long de la vie et pour tous.

La prise en charge formelle fait référence à toutes les situations de prise en charge où le placement de l'enfant a été effectué sur ordre d'une autorité compétente, ainsi qu'à la prise en charge résidentielle, quelle que soit la voie par laquelle l'enfant y est entré.

Le placement en famille d'accueil : Situations dans lesquelles un enfant est placé par une autorité compétente en vue d'une prise en charge alternative dans l'environnement domestique

¹⁶ <https://bettercarenetwork.org/glossary-of-key-terms>

¹⁷ UNICEF ESARO et al CARING SYSTEMS Maximiser les synergies entre la réforme de la prise en charge et le renforcement des systèmes de protection de l'enfance en Afrique de l'Est et en Afrique australe (2021).

¹⁸ Maximiser les synergies entre la réforme de la prise en charge et le renforcement des systèmes de protection de l'enfance en Afrique de l'Est et en Afrique australe p 6.

d'une famille autre que la sienne, qui a été sélectionnée, qualifiée, agréée et supervisée pour fournir cette prise en charge.¹⁹

Le contrôle d'accès ou « gatekeeping » fait référence à la prévention d'un placement inapproprié d'un enfant dans une structure d'accueil. Le placement doit être précédé d'une forme d'évaluation des besoins physiques, émotionnels, intellectuels et sociaux de l'enfant, afin de déterminer si le placement peut répondre à ces besoins sur la base de ses fonctions et de ses objectifs.²⁰

La prise en charge informelle désigne tout arrangement privé fourni dans un environnement familial, par lequel l'enfant est pris en charge de manière continue ou indéfinie par des parents ou des amis (prise en charge informelle) ou par d'autres personnes à titre individuel, à l'initiative de l'enfant, de ses parents ou d'une autre personne, sans que cet arrangement n'ait été ordonné par une autorité administrative ou judiciaire ou un organisme dûment accrédité.²¹

Prise en charge en institution Bien qu'il n'existe pas de définition internationale convenue de la prise en charge en institution, on entend généralement par là une prise en charge qui présente une culture ou des caractéristiques institutionnelles, quelle que soit la taille de l'établissement. Ces caractéristiques comprennent la dépersonnalisation (absence de biens personnels et de signes et symboles d'individualité et d'humanité) ; des routines rigides qui priment sur les besoins et les préférences des enfants ; un manque de soutien individualisé ou de hiérarchisation des besoins individuels des enfants ; le manque de contrôle des enfants sur leur vie et sur les décisions qui les concernent ; et l'isolement des enfants de leur famille et communauté.²² Les Lignes directrices des Nations Unies²³ reconnaissent que les établissements d'accueil (voir la définition ci-dessous) et la prise en charge familiale se complètent pour répondre aux besoins des enfants, mais suggèrent que, dans les cas où il existe encore de grands établissements d'accueil (institutions), des solutions de remplacement soient mises en place dans le cadre d'une stratégie globale de désinstitutionalisation, assortie d'objectifs précis, qui permettra leur élimination progressive.

La kafalah est une forme de prise en charge familiale utilisée dans les sociétés islamiques qui n'implique pas de changement de statut de parenté, mais qui permet à un enfant sans lien de parenté, ou à un enfant de filiation inconnue, de bénéficier d'une prise en charge et d'une protection juridique. Elle est prévue de manière périodique dans la législation ou la réglementation de certains pays africains. Elle peut être définie comme l'engagement de prendre volontairement en charge l'éducation et la protection d'un enfant de la même manière qu'un père s'occuperait de son propre enfant.

La prise en charge par la famille : Il s'agit d'une prise en charge familiale au sein de la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille que l'enfant connaît, qu'elle soit de nature formelle ou informelle. La prise en charge informelle par la famille est la forme la plus répandue de prise en charge alternative des enfants en Afrique. Bien que la prise en charge par la famille soit perçue comme une « affaire familiale privée », il est important que les autorités travaillent en étroite collaboration avec les institutions traditionnelles, les chefs communautaires et religieux, les structures communautaires et les organisations de la société civile pour contrôler les placements dans la famille en effectuant des visites périodiques à

19 Lignes directrices des Nations unies, paragraphe 29(c)(ii).

20 <https://bettercarenetwork.org/glossary-of-key-terms#C> voir également la définition du "gatekeeping" utilisée dans l'étude CAEDBE (n5).

21 Lignes directrices des Nations unies, paragraphe 29(b)(i)

22 Cette définition a été établie par un groupe d'experts indépendants réunis par le commissaire européen Vladimír Špidla en 2009. Commission européenne. (2009). Rapport du groupe d'experts ad hoc sur la transition de la prise en charge en institution vers des services de prise en charge à dimension communautaire de proximité. <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=en&-catId=89&newsId=614&furtherNews=yes> [consulté le 3 juin 2021].23.

23 Lignes directrices des Nations Unies par.23

domicile et en intervenant chaque fois que le besoin s'en fait sentir. L'étude du CAEDBE exclut la prise en charge par la famille de sa définition de la protection de l'enfance. Bien que les lignes directrices de l'ONU indiquent que les arrangements informels de placement dans la parenté devraient être formalisés dans le cadre des réglementations nationales afin de faciliter le suivi et la fourniture de services de soutien aux enfants placés dans la parenté, l'obligation légale pour les travailleurs sociaux de suivre régulièrement toutes les familles d'accueil peut submerger les systèmes de protection de l'enfance, notamment en Afrique, et n'est donc pas prescrite par cette Observation générale.

La prise en charge parentale est la prise en charge par la mère et le père biologiques de l'enfant ou par un autre adulte qui a adopté l'enfant.

La prévention signifie des politiques et des programmes, des allocations budgétaires et des ressources humaines pour soutenir les enfants, en particulier les enfants vivants avec un handicap et les enfants vivant dans des familles défavorisées, stigmatisées et marginalisées, afin de s'attaquer aux causes profondes des séparations familiales inutiles et de veiller à ce qu'ils soient effectivement pris en charge par leur propre famille et leur communauté.²⁴

Enregistrement : Toutes les entités et personnes engagées dans la fourniture d'une protection de remplacement pour les enfants doivent être dûment autorisées à le faire par une autorité compétente et faire l'objet d'une accréditation, d'un suivi, d'une supervision et d'un examen réguliers de la part de cette dernière.

La réintégration désigne un processus à plusieurs niveaux axé sur le regroupement familial, la mobilisation et la mise en place de systèmes de prise en charge au sein de la communauté, le dépistage médical et les soins de santé, y compris les services de santé reproductive, la scolarisation et/ou la formation professionnelle, le soutien psychosocial et l'aide sociale, culturelle et économique.

Prise en charge en établissements résidentiels désigne la prise en charge prodiguée dans tout cadre collectif non familial, tel que les lieux d'accueil d'urgence, les centres de transit en situation d'urgence et tous les autres établissements de prise en charge résidentiels de courte ou longue durée, y compris les foyers collectifs.

La réunification est le processus qui consiste à réunir l'enfant et sa famille ou l'ancienne personne responsable de l'enfant dans le but d'établir ou de rétablir une prise en charge à long terme.

La protection désigne les valeurs et les procédures que doivent respecter les personnes travaillant avec des enfants et des jeunes afin de les protéger contre toutes les formes d'abus, d'exploitation et de violence.

Le personnel des services sociaux peut être défini comme des professionnels et des para professionnels, rémunérés ou non, gouvernementaux ou non, qui travaillent pour assurer le développement sain et le bien-être des enfants et des familles.²⁵

La vie autonome assistée désigne le fait qu'un jeune bénéficie d'un soutien à son domicile, dans un foyer collectif, une auberge ou tout autre type d'hébergement afin de devenir indépendant. Des accompagnateurs/travailleurs sociaux sont disponibles selon les besoins et à intervalles réguliers pour offrir aide et soutien, mais sans exercer de surveillance.

Recherche : Lorsqu'un enfant a été identifié comme étant séparé de ses parents, des efforts immédiats doivent être déployés pour localiser ses parents et sa famille élargie, ce que l'on appelle la recherche.

24 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019 [sur le rapport du Troisième Comité (A/74/395)] 74/133

25 UNICEF and the Global Social Service Workforce Alliance, Guidelines to Strengthen the Social Service Workforce, p9 available at <https://www.unicef.org/reports/guidelines-to-strengthen-social-service-workforce-for-child-protection-2019>.

VII. CONTENU DE L'ARTICLE 25

a) Obligations des États parties en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

16. L'Article 1 de la CADBE oblige les États parties à reconnaître les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et à prendre les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la Charte, pour adopter les mesures législatives ou autres qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte. Comme indiqué dans son Observation Générale sur l'Article 1,²⁶ le Comité a adopté quatre principes cardinaux pour l'interprétation de tous les droits énoncés dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

b) Les quatre principes cardinaux

L'intérêt supérieur

17. L'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu à l'Article 4 de la CADBE, doit avoir la priorité absolue et les enfants sans protection parentale doivent bénéficier de la protection et des soins nécessaires à leur bien-être. Les États parties doivent élaborer et utiliser des lignes directrices et des outils nationaux pour la gestion des cas, ainsi que des procédures normalisées pour déterminer l'intérêt supérieur. Toute personne, institution, service, organisme ou organe chargé de la protection ou de la prise en charge des enfants doit se conformer aux normes établies par les autorités compétentes, notamment en matière de sécurité, de santé, de bien-être, de nombre et de qualification du personnel et de supervision compétente.

Le principe de non-discrimination

18. Ce principe implique que les enfants ne doivent pas faire l'objet de traitements discriminatoires en raison de leur sexe, de leur race, de leur religion ou de leurs croyances, de leur handicap, de leur naissance, de leur origine nationale ou sociale, ou pour toute autre raison. La non-discrimination implique également que les options de placement doivent être non discriminatoires. La première option consiste à envisager l'inclusion et, par conséquent, à prévenir la séparation.

Le principe du droit à la survie et au développement

19. Les enfants sans protection parentale ont le droit à la survie et au développement, comme le stipule l'Article 5 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant. La CADBE reconnaît que « pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité [...] l'enfant doit grandir dans un environnement familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ».²⁷ Néanmoins, pour diverses raisons, cela n'est pas possible pour certains enfants, par exemple ceux qui ont perdu leurs parents, qui ont été maltraités par leurs tuteurs ou qui ont été séparés de leur famille à la suite d'une catastrophe ou d'un conflit. Certains enfants peuvent avoir besoin d'être placés en dehors de leur milieu familial. Néanmoins, leur développement optimal nécessite qu'ils bénéficient de tous les soutiens nécessaires pour grandir et devenir des adultes autonomes dans le cadre d'une prise en charge familiale.

Le principe de la participation des enfants

20. Conformément à l'Article 4, paragraphes 2 et 3, de la CADBE, les enfants ont le droit de participer aux décisions qui les concernent. Lorsque cela est approprié et réalisable, les familles devraient également être consultées pour décider du placement de leurs enfants

²⁶ Observation générale n° 5 du Comité sur « Les obligations des États parties en vertu de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (article 1) et le renforcement des systèmes de protection de l'enfance », paragraphe 4.1

²⁷ Préambule, Para 4.

dans des structures de protection de remplacement, et leurs vues et opinions devraient être dûment prises en considération. La participation des enfants et des jeunes doit être intégrée dans tous les processus politiques et réglementaires concernant les enfants sans protection parentale.

c) Contenu de l'Article 25

21. Au niveau continental, la protection législative des enfants sans protection parentale est prescrite par l'Article 25 de la Charte.²⁸ Le texte de cet article se lit comme suit :

«ARTICLE 25 : SÉPARATION D'AVEC LES PARENTS :

1. Tout enfant qui est définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit a droit à une protection et une assistance spéciales ;

2. États parties à la présente Charte

a). veille à ce que l'enfant qui est orphelin de père ou de mère, ou qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son intérêt supérieur, ne peut être élevé ou autorisé à rester dans ce milieu, bénéficie d'une protection familiale de remplacement qui peut comprendre, entre autres, le placement en famille d'accueil ou le placement dans des institutions appropriées pour la prise en charge des enfants ;

b). prend toutes les mesures nécessaires pour retrouver et réunir les enfants avec leurs parents ou leur famille lorsque la séparation est due à des déplacements internes et externes résultant de conflits armés ou de catastrophes naturelles .

c). Lors de l'examen de la solution de remplacement pour la prise en charge familiale de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, la priorité doit être donnée à la continuité de l'éducation de l'enfant et à la prise en compte de son origine ethnique, religieuse ou linguistique.

d) Analyse juridique générale

Les deux principes les plus importants issus du droit international concernant les enfants sans protection parentale sont:

22. Nécessité : Les enfants ne doivent être placés que si cela s'avère nécessaire. La prise en charge doit être réellement nécessaire. La prise en charge alternative ne peut être considérée comme nécessaire que si toutes les mesures visant à éviter qu'un enfant ait besoin d'une telle prise en charge ont échoué. Le système de contrôle et le mécanisme d'évaluation qui déterminent l'accès à la protection de remplacement doivent être solides et appliqués sans faille au cas par cas. Les États membres assument la responsabilité générale de la prévention de la séparation des familles et de la fourniture de services d'aide aux familles, de recherche des familles et de réintégration. Les organisations et les autorités doivent fournir des services et des interventions axés sur la famille afin de prévenir la séparation familiale, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ne l'exige. La pauvreté ne devrait jamais être le moteur du placement des enfants dans une protection de remplacement. En outre, conformément au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (Protocole africain sur le handicap) et à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), le handicap d'un parent ou d'un enfant n'est pas une raison suffisante pour retirer l'enfant de sa famille.

28 Les aspirations du CAEDBE pour les enfants en 2040 (Agenda 2040), l'Agenda 2063 de l'UA, l'Observation générale N° 21 du Comité des droits de l'enfant sur les enfants des rues, l'Observation générale N° 20 du Comité des droits de l'enfant sur l'adolescence et la Convention N° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants sont également pertinents pour l'analyse juridique qui suit.

23. Adéquation et pertinence : La mise en place d'une protection de remplacement doit être déterminée en fonction du placement le plus adapté à chaque enfant. Cela signifie qu'il faut choisir la structure d'accueil qui, en principe, répondra le mieux aux besoins de l'enfant à ce moment-là, ce qui est la priorité. Cela implique également qu'un éventail de structures d'accueil, familiales ou autres, soit en place, afin qu'un choix réel existe,²⁹ et qu'il y ait une procédure reconnue et systématique pour déterminer laquelle est la plus appropriée («gatekeeping » ou contrôle d'accès). Cela signifie également que toutes les structures d'accueil doivent répondre à des normes minimales générales et correspondre aux besoins de l'enfant concerné. Des lignes directrices relatives à la gestion des cas doivent être mises en place pour orienter les parties prenantes concernées. Quelle que soit la forme de prise en charge alternative, les normes minimales relatives à une série de facteurs tels que la santé et l'hygiène, la sécurité, la nutrition, l'intimité, le contact avec les familles, l'accès aux mécanismes de plainte, pour n'en citer que quelques-uns, doivent être réglementées et contrôlées par les autorités.

24. Si les efforts de préservation de la famille n'aboutissent pas, la priorité doit être donnée à la protection et aux solutions de type familial, dans le cadre d'un continuum de prise en charge. La tradition africaine est fondée sur une préférence pour la prise en charge par la famille, presque entièrement organisée de manière informelle. Les frères et sœurs ne doivent pas être séparés, sauf si c'est dans leur intérêt supérieur. La préférence doit être donnée au placement d'un enfant à proximité de son lieu de résidence habituel. Cela permettra d'assurer des contacts continus entre l'enfant et sa famille et un éventuel regroupement familial si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que de minimiser les perturbations en matière d'éducation et de bien-être et d'assurer la stabilité de l'enfant. Les contacts entre l'enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et sa famille biologique, lorsqu'ils sont connus et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, doivent être encouragés et soutenus en tant que droit de l'enfant, comme le reconnaît l'Article 19, paragraphe 2, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.³⁰

e) Section (e) Interdépendance et indivisibilité des droits énoncés à l'Article 25

Article 16 (Protection contre l'abus et les mauvais traitements)

25. Cet article impose aux États de prendre toutes les mesures (législatives, administratives, sociales et éducatives) pour protéger l'enfant contre toute forme de torture ou de traitement inhumain ou dégradant pendant qu'il est sous la garde de (...) toute autre personne à qui l'enfant est confié. Les États ont ainsi l'obligation claire de garantir la protection des enfants bénéficiant d'une prise en charge alternative contre toute forme de maltraitance, à laquelle ils sont particulièrement vulnérables. Les protocoles de sauvegarde doivent être obligatoires pour tous les établissements de prise en charge, et les violations présumées de l'Article 16 doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et, le cas échéant, de poursuites.

Article 29 (Vente, traite, enlèvement et mendicité)

26. Cet article de la Charte, bien qu'il traite principalement de la prévention de la vente, de la traite et de l'enlèvement, interdit également l'utilisation d'enfants dans toutes les formes de mendicité. Comme l'a établi le Comité dans la communication sur les talibés sénégalais,³¹ les enfants sans protection parentale ont été et sont utilisés dans certains contextes, par exemple lorsqu'ils sont envoyés dans des écoles coraniques, pour mendier. Le Comité est d'avis que la pratique consistant à forcer les enfants à mendier constitue une des pires formes

29 Ce « choix » ne doit pas être interprété comme signifiant que, lorsqu'il n'existe pas de structures d'accueil, celles-ci doivent être créées, car cela irait à l'encontre de la stratégie de réforme des systèmes de prise en charge

30 « Tout enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. »

31 No. 003/Com/001/2012.

de travail des enfants et une violation de l'Article 29. Les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et combattre l'utilisation des enfants dans la mendicité.

27. Le Comité est conscient de la pratique du trafic d'orphelins, qui s'est également implantée sur le continent africain. Conscients que des enfants sont également recrutés, transférés et accueillis dans des institutions à des fins d'exploitation et de profit, les États parties doivent veiller à ce que les cadres de lutte contre la traite permettent de poursuivre les infractions liées au trafic d'orphelins et à leur exploitation, y compris le retrait illégal d'un enfant à ses parents ou tuteurs et son placement dans une institution ou un établissement d'hébergement à des fins d'exploitation ou de profit.

Article 11 (Education)

28. Tout enfant a droit à l'éducation, y compris les enfants sans protection parentale. Cette éducation devrait être dispensée de préférence dans le cadre communautaire et dans le système éducatif classique. Conformément à l'article 14 de la CADBE, les enfants vivants avec un handicap doivent avoir effectivement accès à une formation et à une préparation à l'emploi de manière à favoriser leur intégration sociale, leur épanouissement personnel et leur développement moral et culturel. En raison de leur déficience visuelle et du risque de lésions cutanées, les enfants atteints d'albinisme ont besoin d'aménagements appropriés et d'approches innovantes pour rendre l'éducation accessible.

Article 14 (Santé et Services médicaux)

29. Les enfants sans protection parentale doivent jouir du droit au meilleur état de santé physique, mentale et spirituelle possible, ce qui comprend le droit à une alimentation adéquate et à l'eau potable, conformément à la CADBE. Il est important que les enfants sans protection parentale aient accès à un soutien psychosocial approprié, si nécessaire. En outre, les enfants placés en institution sont particulièrement vulnérables lors de pandémies et d'épidémies, et les autorités doivent adopter des mesures ciblées afin de minimiser tout risque pour ces enfants. Toute mesure visant à retirer les enfants vulnérables des institutions pendant ces situations d'urgence sanitaire doit tenir dûment compte de la nécessité de mettre en place des plans de réintégration solides. Les enfants atteints d'albinisme ont également besoin de services de santé et de produits accessibles et abordables, tels que des services dermatologiques et ophtalmologiques, y compris des crèmes solaires.

Article 18

30. L'Article 18, paragraphe 1, reconnaît l'importance du milieu familial en stipulant que la «famille» est «l'unité naturelle et la base de la société» et qu'elle bénéficie «de la protection et du soutien de l'État pour son établissement et son développement».

Article 19

31. L'article 19, paragraphe 1, renforce encore cette reconnaissance en accordant à chaque enfant le droit de «bénéficier de l'attention et de la protection de ses parents». Cette disposition interdit de séparer les enfants de leurs parents contre leur gré, à moins que cette séparation ne soit considérée comme étant dans leur intérêt supérieur par une autorité judiciaire.

Article 20

32. En outre, l'Article 20 définit les responsabilités des parents et des autres personnes responsables de la garde de l'enfant, ainsi que l'obligation des États de leur fournir une assistance afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs devoirs parentaux. Comme le précise l'Article 20(2), les États parties à la Charte sont tenus, dans la mesure de leurs moyens et de leur situation nationale, de prendre toutes les mesures appropriées pour aider les parents et les autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, de fournir une aide matérielle et des programmes d'appui, notamment en matière d'alimentation, de santé, d'éducation, d'habillement et de logement. Cette disposition souligne le rôle crucial de la prévention de la séparation familiale par des mesures ciblées de soutien et de protection sociale aux familles.

f) Analyse textuelle de l'Article 25

33. *L'enfant qui est définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit...*

L'Article 25 envisage toute privation temporaire ou permanente du milieu familial ; il s'applique à des situations allant d'incapacités temporaires de courte ou moyenne durée à des situations plus durables telles que le décès des parents ou le «retrait définitif des droits et responsabilités parentaux».³² Il s'agit d'un champ d'application très large.³³ Et, bien qu'il ne soit pas possible de définir le terme «temporaire» de manière à couvrir toutes ces situations, en règle générale, un placement temporaire ne devrait pas excéder trois mois au maximum. L'État partie doit s'impliquer dans un placement temporaire dès que possible, au minimum à titre de contrôle, à moins qu'il ne s'agisse d'un placement temporaire dans le cadre d'une prise en charge informelle par la famille, où l'implication de l'État n'est pas nécessaire. Les raisons de la privation du milieu familial ne sont pas pertinentes et peuvent inclure le décès, l'abandon, le départ volontaire, les circonstances économiques, les catastrophes naturelles et les conflits armés nationaux ou internes.

34. *une protection et une assistance spéciales ...*

En vertu de l'Article 25, paragraphe 1, «tout enfant qui est définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit a droit à une protection et une assistance spéciales ». L'État est à cet égard le premier responsable, même lorsque la prise en charge quotidienne est assurée par une organisation non gouvernementale ou une autre entité. Lors de l'octroi d'une protection et d'une assistance spéciales, la priorité doit être donnée à la prise en charge familiale alternative. En ce qui concerne les enfants qui sont exceptionnellement placés dans des institutions, le CAEDBE demande aux États de s'assurer que ces établissements répondent aux normes minimales requises, en termes de conditions de vie, de capacité de travail social, de politiques de protection de l'enfance et de mécanismes de tenue de registres. En outre, ce comité a souligné que les États doivent veiller à ce que tous les établissements d'accueil soient enregistrés et à ce que des systèmes soient en place pour faciliter cet enregistrement. Tous les prestataires de services de prise en charge devraient être dûment qualifiés ou agréés, conformément aux exigences légales, pour fournir des services de prise en charge alternative. Elle a en outre exhorté les États à veiller à la fermeture des établissements non enregistrés. Les États devraient renforcer les

32 N Cantwell 'The human rights of children in the context of formal alternative care' in W Vandenhoe and others (eds) Routledge International Handbook of Children's Rights Studies (2015) 257.

33 N Cantwell & A Holzscheiter 'A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child article 20 : Children deprived from their family environment' in Alen, A et al (eds) A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child (2008) para 37, réflexion sur les mots 'for any reason'. Toutefois, cela n'inclut pas les cas où un enfant passe la nuit chez des amis ou de la famille dans le cadre d'une visite ou de vacances.

initiatives de protection de l'enfance, y compris dans les établissements publics et privés, afin de veiller à ce que tous les enfants bénéficiant des différentes options de prise en charge soient protégés contre toutes les formes de maltraitance et de négligence, qui violeraient leur droit à une protection et une assistance spéciales. Il est important, entre autres mesures, de renforcer les systèmes communautaires qui facilitent la gestion appropriée des cas par le biais de mécanismes de signalement et de réponse. Tous les organismes et établissements devraient être tenus d'élaborer un code de conduite du personnel, conforme aux présentes lignes directrices, qui définisse le rôle de chaque professionnel et des personnes responsables de la prise en charge en particulier, et qui prévoient des procédures de signalement claires et obligatoires en cas d'allégations de mauvaise conduite.³⁴

35. La Kafalah est une forme élaborée de «protection et d'assistance spéciales», applicable dans plusieurs pays africains. Dans le cadre de cette option, la prise en charge parentale est assurée de manière permanente, ce qui est comparable à un placement à long terme en famille d'accueil. Bien que l'Article 25 de la Convention relative aux droits de l'enfant ne mentionne pas expressément la « kafalah » parmi les options de protection de remplacement, celle-ci relève néanmoins du champ d'application de cet article, étant donné qu'elle représente une forme de prise en charge familiale.³⁵ La kafalah doit être pratiquée de manière à garantir le respect de la Charte ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant, et devrait idéalement être basée sur un accord écrit entre la famille de l'enfant, si elle est connue, et la personne acceptant d'agir en tant que kafil pour l'enfant. Cet accord doit préciser les conditions de la prise en charge, y compris l'obligation pour le kafil de répondre aux besoins de l'enfant en matière de protection, de bien-être, de santé et d'éducation.

36. *Article 25, paragraphe 2, point a) «Les États veillent à ce que l'enfant qui est orphelin de père ou de mère ou qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial [...] bénéficie d'une protection familiale de remplacement».*

Cette injonction doit être rapprochée de l'article 19(1), qui autorise le retrait d'un enfant à ses parents lorsqu'une autorité compétente détermine que ce retrait est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En vertu de cette disposition, les États sont tenus de «garantir» la fourniture d'une protection de remplacement, plutôt que de «fournir» une protection de remplacement, ce qui signifie que les États ne sont pas tenus de fournir directement des services de protection de remplacement. Toutefois, même dans les cas où l'État délègue la fourniture d'un service de protection de remplacement à des acteurs non étatiques, cela ne le dispense pas de son obligation de réglementer et de garantir la disponibilité des services de protection de remplacement, et de contrôler l'utilisation appropriée des ressources. La réglementation appropriée du système de protection de remplacement (depuis la mise en place de politiques et de procédures jusqu'à la garantie de la disponibilité des placements et l'agrément des institutions et des services) est au cœur de l'obligation de l'État, au même titre que les autres obligations détaillées dans cette Observation Générale.

37. Il convient de souligner que le placement d'un enfant dans une protection de remplacement doit être centré sur l'enfant et que le principe primordial est l'intérêt supérieur de l'enfant. À cette fin, une évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant est nécessaire, ainsi qu'un examen de toutes les options possibles, le placement en institution étant la dernière option à envisager. La première option, lorsqu'un enfant ne peut pas rester au sein de sa famille, est de donner la priorité à une prise en charge alternative basée sur la famille, telle que la prise en charge par la parenté.

38. Un nombre important d'enfants sans protection parentale sur le continent vivent dans des institutions créées et gérées par des organisations de la société civile, des organisations

34 Principes directeurs des Nations unies, paragraphe 107.

35 Le parrainage d'enfants dans des institutions sous le couvert de la *Kafalah* n'est pas conforme à cette Observation Générale ni à la Charte.

confessionnelles et des organisations caritatives ou sociales. Les services destinés aux enfants vivant dans la rue sont souvent fournis par des organisations non gouvernementales. Elles doivent aussi veiller à ce que les normes et principes adoptés dans la présente observation générale leur soient également applicables, même si l'État reste le principal responsable de la réalisation des droits des enfants sans protection parentale.

39. La Charte emploie le terme de «protection de remplacement dans le cadre de la famille», par opposition au terme plus large de «protection de remplacement» utilisée dans la CDE.³⁶ Ce choix particulier de formulation suggère clairement une préférence pour les options de prise en charge familiale pour les enfants privés de leur environnement familial et indique que les alternatives non familiales, telles que le placement en institution, devraient généralement être des options secondaires. Les observations finales du CAEDBE réaffirment également que la préférence doit être donnée aux options de protection de remplacement fondées sur la famille et que le placement des enfants en institution ne doit être utilisé qu'en dernier recours et être temporaire. Le Comité considère que toute forme de placement qui n'est pas familial est un placement en institution.

40. En développant les implications juridiques de ce principe, le CAEDBE a toujours encouragé dans ses observations finales les États parties à œuvrer en faveur de la désinstitutionalisation des enfants, en adoptant une stratégie globale de désinstitutionalisation (voir section 12 ci-dessous) et en s'assurant que les institutions intègrent des stratégies de sortie dans leurs fonctionnements, visant spécifiquement à faciliter la transition entre les services de prise en charge et les services de suivi. L'objectif est d'éviter que les enfants ne soient placés dans des structures d'accueil alternatives, et les établissements doivent être transformés en prestataires de services familiaux et communautaires qui complètent le système de prise en charge et améliorent la qualité des soins prodigués aux enfants.

41. L'une des aspirations de l'Agenda 2040 du CAEDBE est que «[t]out enfant grandisse en étant bien nourri et en ayant accès aux besoins fondamentaux et vitaux».³⁷ À cette fin, les deux indicateurs de cette aspiration consistent pour les États à adopter des lois et des politiques en faveur des enfants ayant besoin d'une protection de remplacement et d'un soutien spécial, ainsi qu'à assouplir les lois sur l'adoption et le placement familial et à sensibiliser la communauté aux avantages du placement familial ou de l'adoption pour les enfants privés de leur milieu familial.³⁸ Après une évaluation de la première phase de mise en œuvre de l'Agenda 2040 (2016-2020), la recommandation clé pour la prochaine période de suivi souligne la nécessité pour les États d'intensifier les efforts de réforme de la prise en charge en établissant les cadres nécessaires «pour prévenir la séparation, renforcer les familles, accroître la disponibilité de prise en charge alternative fondées sur la famille, et mettre en œuvre des efforts de désinstitutionalisation soigneusement planifiés et financés».³⁹

42. Le contrôle d'accès est généralement faible dans tous les pays d'Afrique. Dans l'étude du CAEDBE sur les enfants sans protection parentale, le terme «gatekeeping ou contrôle d'accès» est défini comme un ensemble de mesures mises en place pour éviter que les enfants ne soient inutilement placés dans une protection de remplacement ou, s'ils sont déjà pris en charge, qu'ils ne soient placés dans une institution.⁴⁰ Il s'agit de prévenir le placement inapproprié d'un enfant dans une structure d'accueil formelle. Il est donc essentiel de renforcer le système de contrôle afin de s'assurer que les enfants ne soient placés dans une structure d'accueil alternative qu'après une évaluation complète qui tienne compte à la

36 Article 25, paragraphe 2, point a), de la CADBE.

37 CAEDBE 'Agenda 2040, l'agenda de l'Afrique pour les enfants : Favoriser une Afrique digne des enfants' (2016) 'Aspiration 5.

38 Rapport de suivi de l'Agenda 2040 (<https://www.CAEDBE.africa/en/page/agenda-2040-implementation-report>), p. 55-56.

39 Comme ci-dessus, 169.

40 Étude du CAEDBE (n 5) p IV.

fois de la nécessité et de l'adéquation, les deux principes fondamentaux des lignes directrices de l'ONU. En effet, comme l'établit la Déclaration de Kigali,⁴¹ il faut reconnaître que les États parties à la Convention relative aux Droits de l'Enfant doivent impérativement offrir une gamme de solutions de protection de remplacement de qualité, notamment des soins prodigués par la famille et la communauté et, le cas échéant, réorienter les ressources vers les services de protection de la famille et les services communautaires non institutionnels, en assurant une formation et un soutien adéquats aux personnes qui dispensent ces soins et en mettant en place des mécanismes de sélection et de contrôle solides, et remplacer progressivement le placement en institution.⁴² Le contrôle d'accès doit être effectué par des équipes pluridisciplinaires, qui doivent inclure au minimum une représentation des autorités publiques, ainsi que des membres appartenant à tous les cadres qui sont envisagés pour le placement d'un enfant. Le système de contrôle d'accès doit fonctionner efficacement, que la structure d'accueil potentielle soit publique ou privée.⁴³

43. La bonne pratique internationale veut que tous les enfants sans protection parentale disposent d'un plan de prise en charge individualisé, qui définit notamment l'ensemble minimal de soins pour cet enfant, des plans pour maintenir le contact avec les familles (le cas échéant et dans leur intérêt supérieur), et des objectifs de réunification. Lorsqu'un enfant n'est pas réuni à sa famille pour quelque raison que ce soit, un plan de transition vers l'âge adulte doit être élaboré (voir le point 9 ci-dessous). Le cas échéant, ce plan pourrait inclure la préparation de l'enfant à une vie indépendante et encadrée.⁴⁴ Les États parties doivent prévoir dans leur législation, leur politique ou leur réglementation une approche de gestion de cas,⁴⁵ expliquer les étapes requises et les participants nécessaires. La gestion de cas requiert certaines compétences et implique un travailleur social ou un travailleur social para professionnel qui évalue conjointement les besoins d'un enfant et organise, coordonne, contrôle, évalue et défend un ensemble de services pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant.⁴⁶ Il convient de prévoir la participation de l'enfant et de sa famille (lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant) à la gestion du cas.

44. Toutes les entités étatiques impliquées dans l'orientation et l'assistance aux enfants sans protection parentale, en coopération avec la société civile, devraient adopter des politiques et des procédures favorisant le partage d'informations et la mise en réseau entre les agences et les individus afin d'assurer la prise en charge, le suivi et la protection efficace des enfants sans protection parentale⁴⁷. Le droit de l'enfant à la vie privée devrait également être pleinement protégé.

45. *...une prise en charge alternative familiale, qui pourrait inclure, entre autres, le placement en famille d'accueil, ou le placement dans des institutions appropriées pour la prise en charge des enfants...*

41 Déclaration de Kigali sur la réforme de la prise en charge et de la protection des enfants, chefs d'État du Commonwealth, Rwanda, 2022 (Déclaration de Kigali)

42 Déclaration de Kigali : Principe 3 : *S'attaquer* aux causes sous-jacentes qui font que les enfants ont besoin de soins et de protection ; principe 4. *S'attaquer* aux causes sous-jacentes de la séparation des enfants de leur famille et de leur communauté, notamment en remplaçant progressivement le placement en institution par une prise en charge alternative de qualité dans l'ensemble du Commonwealth ; principe 5 : mettre en place les cadres et les ressources nécessaires pour garantir des systèmes durables et efficaces de protection et de sauvegarde de l'enfance pour la prise en charge et la protection de tous les enfants, y compris l'élimination du travail des enfants sous toutes ses formes, du travail forcé, de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle.

43 Etude du CAEDBE (n 5) p 63

44 La résolution des Nations unies 2019 (n 4), paragraphe 35 (l), reconnaît que l'État doit veiller à ce que "les adolescents et les jeunes qui quittent la protection de remplacement reçoivent un soutien approprié pour préparer la transition vers une vie indépendante, notamment pour accéder à l'emploi, à l'éducation, à la formation, au logement et au soutien psychologique, pour participer à la réadaptation avec leur famille lorsque cela est dans leur intérêt, et pour accéder à des services de suivi conformes aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants".

45 Etude du CAEDBE (n 5) p 61.

46 Étude du CAEDBE (n 5) p 72.

47 Lignes directrices des Nations Unies para 70.

L'Article 25, paragraphe 2, point a), fournit une liste non exhaustive d'options de prise en charge alternatives potentielles à envisager pour les enfants privés de leur environnement familial, à savoir le placement en famille d'accueil ou le placement dans des institutions appropriées. Cependant, même si les institutions sont mentionnées dans le texte de la Charte, le consensus est que ce placement doit être considéré comme un dernier recours, la parenté et la prise en charge communautaire non institutionnelle étant l'option privilégiée. Le CAEDBE a toujours recommandé aux États d'élargir et de promouvoir les options de protection de remplacement fondées sur la famille, y compris le placement en famille d'accueil et l'adoption nationale, par le biais de campagnes communautaires, de sensibilisation et de mesures incitatives. Le «placement» est un terme de travail social qui désigne l'hébergement hors du domicile d'un enfant, à court ou à long terme, et qui doit avoir pour objectif une solution permanente et familiale répondant aux besoins de l'enfant en matière de prise en charge.

46. Les changements fréquents de lieu de prise en charge sont préjudiciables au développement de l'enfant et à sa capacité à s'attacher, et doivent être évités. Les placements à court terme doivent être temporaires et viser à permettre la mise en place d'une solution permanente appropriée.⁴⁸

47. ... *«prend toutes les mesures nécessaires pour retrouver les enfants et les réunir avec leurs parents ou leurs proches lorsque la séparation est due à des déplacements internes et externes résultant de conflits armés ou de catastrophes naturelles».*

L'Article 25, paragraphe 2, point b), de la Charte impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le regroupement des enfants avec leurs parents ou leurs proches en cas de déplacement interne ou externe causé par des conflits armés ou des catastrophes naturelles. Des obligations similaires figurent à l'Article 23 de la Charte, qui traite des enfants réfugiés. Selon les observations finales du CAEDBE, les mesures visant à mettre en œuvre cette disposition comprennent le renforcement des efforts de réunification familiale par le biais, entre autres, «d'un système de recherche, d'une assistance juridique, d'organisation de déplacements et d'un soutien financier». Lorsque le regroupement n'est pas possible, les efforts doivent être orientés vers la planification de la prise en charge à long terme.

48. Bien que cette disposition de la Charte (article 25) se réfère spécifiquement aux enfants séparés en raison d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle, il existe une obligation juridique générale de rechercher les parents de tous les enfants sans protection parentale, ainsi que de s'efforcer de les réunir avec leur famille. En outre, en ce qui concerne les enfants dont la famille ne peut être retrouvée, le Comité recommande aux États d'augmenter le nombre de travailleurs sociaux, de renforcer les capacités des travailleurs sociaux déjà en place, de créer de nouvelles options de prise en charge alternative fondées sur la famille et de renforcer celles qui existent déjà, et de collaborer avec les organisations de la société civile.⁴⁹ En outre, une collaboration et une coordination étroites entre les acteurs humanitaires et les agences gouvernementales peuvent faciliter la recherche des familles et éviter la duplication des efforts. La recherche des familles et le regroupement familial en général font l'objet d'une section distincte, la section 8 ci-dessous.

49. *Article 25, paragraphe 2, point c) ... «Lorsque l'on envisage une protection de remplacement familial pour l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant, il y a lieu de prendre en compte comment assurer la continuité de l'éducation de l'enfant ainsi que de son origine ethnique, religieuse ou linguistique».*

48 Lignes directrices des Nations unies, paragraphe 60.

49 Comme ci-dessus.

Le champ d'application de cette disposition prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte à la fois dans la décision de retirer l'enfant de son milieu familial et dans toute décision concernant le choix d'un placement alternatif.⁵⁰ Les enfants doivent être encouragés et soutenus à participer à ce choix, et la participation des enfants doit être intégrée dans toutes les politiques et tous les processus de prise de décision. La continuité de l'éducation de l'enfant exige que des mesures soient prises pour garantir que l'enfant reste en contact avec ses parents, sa famille et la communauté. Toutes les décisions concernant la protection de remplacement devraient tenir pleinement compte du fait qu'il est souhaitable, en principe, de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel, afin de faciliter les contacts et la réintégration potentielle avec sa famille et de réduire au minimum la perturbation de sa vie éducative, culturelle et sociale.⁵¹ Cette considération s'étend également à la prise de mesures visant à garantir que, dans la mesure du possible, l'enfant soit placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive ayant des antécédents culturels similaires. Mais il est important de noter que l'obligation de tenir compte de ces considérations n'est pas une exigence figée.

50. Les enfants sans protection parentale devraient être autorisés à satisfaire les besoins de leur vie religieuse et spirituelle, notamment en recevant la visite d'un représentant qualifié de leur religion, et à décider librement de participer ou non à des services religieux, à l'éducation religieuse ou à des services de conseil. Une formation à la sensibilité culturelle devrait être incluse dans tous les programmes d'études relatifs aux enfants sans protection parentale et à la réforme des systèmes de prise en charge.

VIII. RECHERCHE ET REGROUPEMENT DES FAMILLES

51. La protection, la confidentialité et la sécurité de l'enfant et de sa famille sont prioritaires et doivent être au cœur de toutes les activités de recherche et de partage d'informations. Lors du partage d'informations et de l'utilisation des médias traditionnels ou sociaux, il convient de veiller en priorité à minimiser les risques pour l'enfant et sa famille, tout en fournissant autant d'informations que nécessaire. Les bonnes pratiques exigent que, dès réception des informations nécessaires de la part de l'enfant, la recherche permette de vérifier les détails, d'évaluer si la famille est disposée et capable de prendre soin de l'enfant, de planifier la réunification, de préparer la famille et l'enfant, de réévaluer les besoins et les souhaits et de décider s'il y a lieu de réunir l'enfant. Dans les cas où aucune information ne peut être obtenue auprès de l'enfant ou de la communauté, le recours aux médias sociaux ou aux médias traditionnels tels que les journaux ou la radio est obligatoire. Le processus de recherche doit être approfondi et bien documenté, coordonné et utiliser des formulaires standardisés et des procédures compatibles entre elles, dans la mesure du possible.

52. Les États devraient formuler des politiques claires pour traiter les situations où un enfant a été abandonné de manière anonyme, qui indiquent si et comment la recherche de la famille doit être entreprise et le regroupement ou le placement au sein de la famille élargie poursuivi. Ces politiques devraient également permettre de prendre des décisions en temps utile sur l'éligibilité de l'enfant à un placement familial permanent et d'organiser rapidement ce placement. Le Comité rappelle que l'adoption ne devrait pas avoir lieu pendant ou immédiatement après une situation d'urgence.

53. Lorsqu'une agence ou un établissement public ou privé est contacté par un parent ou un tuteur légal souhaitant abandonner définitivement un enfant, l'État devrait veiller à ce que la famille reçoive des conseils et un soutien social pour l'encourager et lui permettre de

50 Voir l'article 25(3) de la CADBE. Voir également Cantwell & Holzscheiter (n 32), paragraphe 38.

51 Lignes directrices des Nations unies, paragraphe 11.

continuer à s'occuper de l'enfant, étant donné que l'Article 20 de la Charte oblige les États à aider les parents dans leur devoir d'élever leurs enfants. En cas d'échec, un travailleur social ou un autre professionnel compétent devrait être chargé de déterminer si d'autres membres de la famille souhaitent assumer la responsabilité permanente de l'enfant et si de telles dispositions seraient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque de tels arrangements ne sont pas possibles ou ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des efforts doivent être faits pour trouver un placement familial permanent dans un délai raisonnable.

54. Une fois que l'intérêt supérieur de l'enfant est établi, la réintégration familiale doit être conçue comme un processus mesuré, réglementé et contrôlé, complété par des suivis réguliers et des mécanismes de soutien qui tiennent compte de l'âge de l'enfant, de ses besoins, de l'évolution de ses capacités, des causes de la séparation et de son placement actuel dans une structure d'accueil alternative. Avant la réunification, il convient de répondre aux besoins immédiats du ménage, notamment en l'orientant vers des services et des conseils, et en le formant sur des sujets tels que l'éducation positive, les comportements liés aux traumatismes ou institutionnels, ainsi que l'hygiène et la santé à la maison. La réintégration doit être communiquée de manière positive aux familles et aux communautés.

IX. APRÈS-PLACEMENT

55. L'après placement peut faire référence au soutien apporté aux enfants qui ont été réintégrés, mais aussi aux mécanismes visant à garantir que les jeunes qui quittent le système de prise en charge bénéficient d'un soutien dans leur cheminement vers l'autonomie. Les agences et les établissements doivent disposer d'une politique claire, fondée sur les cadres nationaux de réforme de la prise en charge, assortie d'obligations contraignantes en matière de prestation de services de suivi, et doivent mettre en œuvre les procédures convenues en matière de suivi afin de garantir un suivi et/ou un accompagnement appropriés jusqu'à la clôture du dossier, conformément au plan de prise en charge de l'enfant. Tout au long de la période de prise en charge, ils doivent systématiquement viser à préparer les enfants à devenir autonomes et à s'intégrer pleinement dans la communauté, notamment par l'acquisition de compétences sociales et pratiques. Le suivi doit être préparé dès que possible après le placement et, en tout état de cause, bien avant que l'enfant ne quitte le lieu de prise en charge. Le suivi peut être précédé d'une phase de transition, telle qu'un placement en famille d'accueil ou un mentorat communautaire. Des possibilités de formation continue et professionnelle doivent être offertes dans le cadre de l'éducation aux compétences de la vie courante aux jeunes qui quittent la prise en charge afin de les aider à devenir financièrement indépendants et à générer leurs propres revenus. Les enfants et les jeunes qui quittent la prise en charge devraient être impliqués dans la planification et la programmation de la prise en charge ultérieure. Les enfants âgés de plus de 18 ans ont besoin d'un soutien après leur sortie pour garantir leur accès à l'éducation, au logement, à l'emploi et à des services de santé mentale adaptés à leur traumatisme et à leur culture, ainsi qu'à une aide pour obtenir des documents d'identité et des papiers légaux avant de quitter la prise en charge.

X. CATÉGORIES SPÉCIFIQUES D'ENFANTS SANS PROTECTION PARENTALE

a) Enfants placés en institution (orphelinats, foyers pour enfants, institutions caritatives, refuges, foyers de groupe, etc.)

56. Selon l'étude du CAEDBE, la prise en charge institutionnelle reste très répandue en Afrique, où elle est assurée à la fois par le gouvernement et par les acteurs du secteur privé.⁵² Le système de protection de remplacement en Afrique est ancré et centré sur les institutions,

52 Étude du CAEDBE (n5 p78-79).

qui ont été pendant un certain temps le premier recours plutôt que le dernier, et l'option la plus accessible pour «sauver» les enfants de l'abandon, de la condition d'orphelin, de la pauvreté de la famille, de la désintégration de la famille, du handicap ou du déplacement.⁵³

57. Afin de réduire le nombre d'enfants placés en institution, les gouvernements et les parties prenantes devraient entreprendre une réforme globale des systèmes de prise en charge fondée sur un cadre national, comme indiqué dans la présente Observation générale. Ils doivent donner la priorité aux services de renforcement familial qui permettent aux familles de s'émanciper afin de fournir une prise en charge adéquate à leurs enfants et d'éviter la séparation. En partie parce que le placement en institution est préjudiciable à leur développement, si les enfants ne peuvent être placés dans leur famille, tous les efforts devraient être déployés pour qu'ils restent (ou retournent rapidement) au sein de leur famille ou, le cas échéant, auprès d'autres membres proches de leur famille et que, lorsqu'une prise en charge alternative est nécessaire, la prise en charge familiale et communautaire soit privilégiée par rapport au placement en institution et en foyer.⁵⁴ Si les lignes directrices des Nations unies et la CADBE reconnaissent toutes deux le rôle des placements en institution dans le cadre de la protection de remplacement, ceux-ci doivent être limités aux cas où ils sont nécessaires et adaptés. L'objectif doit généralement être de fournir une prise en charge temporaire et de contribuer activement à la réintégration de l'enfant dans sa famille ou, si cela n'est pas possible, de lui garantir une prise en charge stable dans un cadre familial de remplacement.

58. Il doit y avoir un moratoire sur l'enregistrement ou la création de toute nouvelle institution, et l'enregistrement et le contrôle périodique de toutes les institutions actuelles accueillant des enfants est une responsabilité essentielle des États parties à la Charte. Les États parties doivent s'efforcer en permanence de renforcer les systèmes de contrôle et de responsabilité, si possible en collaboration avec les communautés. En outre, des normes minimales doivent être élaborées au niveau national pour tous les établissements d'accueil, y compris des normes (entre autres) en matière d'hygiène, de nutrition, d'hébergement, de sécurité, de prévention de la violence, de contact avec la communauté, de ratio personnel/enfants, de respect de la vie privée des enfants et de mécanisme de plaintes accessible et confidentiel pour les enfants placés. Les institutions non conformes doivent être radiées et les enfants qui y sont hébergés doivent être transférés vers d'autres structures d'accueil. Des règles de protection de l'enfance et des mécanismes de signalement et de réponse aux plaintes doivent être mis en place pour chaque contexte de prise en charge institutionnelle, y compris pour les structures de transition et les refuges temporaires. En outre, les États parties doivent veiller à ce que les systèmes judiciaires disposent des capacités et des mécanismes adéquats pour traiter les cas de violations pénales.

59. Les décisions concernant l'établissement ou l'autorisation de nouveaux établissements de soins résidentiels, qu'ils soient publics ou privés, devraient tenir pleinement compte de l'objectif de désinstitutionalisation et de la stratégie de réforme des systèmes de prise en charge préconisés dans cette Observation générale.⁵⁵ Le CAEDBE décourage fortement l'enregistrement de nouveaux établissements.

53 Etude du CAEDBE (n 5) p 87.

54 Résolution 2019 de l'AGNU, 22. L'Observation générale N° 5 de la CRDPH (2017) souligne que "bien que les environnements institutionnalisés puissent différer en termes de taille, de nom et d'organisation, certains éléments les définissent, tels que le partage obligatoire d'assistants avec d'autres personnes et l'absence ou la limitation de l'influence sur les personnes qui doivent accepter l'assistance ; l'isolement et la ségrégation empêchant une vie indépendante au sein de la communauté" ; l'absence de contrôle sur les décisions quotidiennes ; l'absence de choix de la personne avec qui vivre ; la rigidité de la routine indépendamment de la volonté et des préférences personnelles ; des activités identiques au même endroit pour un groupe de personnes sous une certaine autorité ; une approche paternaliste de la prestation de services ; et la supervision des conditions de vie (par. 16(c)).

55 Lignes directrices des Nations unies, paragraphe 23.

60. En ce qui concerne les droits des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, les individus, les familles et les organisations fournissant une protection de remplacement devraient veiller à ce que tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement ne soit pas privé des droits suivants :

- le Nom, enregistrement et certificat de naissance,
- l'accès à l'éducation formelle pour les enfants en âge d'être scolarisés, et l'accès à la formation non formelle et professionnelle le cas échéant,
- les services de santé et les soins de santé,
- l'accès à tout système de sécurité sociale fourni par l'État ou le gouvernement,
- la possibilité de participer à des activités culturelles conformes à leur religion et à leur culture, ainsi qu'à des activités récréatives,
- la possibilité de participer à des activités se déroulant dans la famille, la communauté, au niveau local, au niveau du district et au niveau de l'État et du pays, en fonction de leur âge, de leur maturité et de leur stade de développement,
- et la discipline des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement doit être dispensée dans un environnement valorisant et positif, conçu pour guider l'enfant vers une bonne conduite, et toutes les formes de châtiments corporels, de traitements ou de punitions inhumains ou dégradants doivent être interdites.

61. Toutes les personnes travaillant dans des établissements d'accueil pour enfants, y compris les bénévoles, doivent faire l'objet d'une vérification de leur aptitude à travailler avec des enfants. Les bénévoles qui vont et viennent (comme c'est le cas des «volontouristes») sont, en tout état de cause, préjudiciables au bien-être et au développement des enfants, et les États parties doivent réglementer l'interdiction du volontourisme. Tous les visiteurs qui interagissent avec des enfants placés en institution doivent être en mesure de fournir un certificat de bonne conduite à jour.

b) Enfants nécessitant des soins d'urgence (par exemple, enfants abandonnés)

62. Les intervenants qui s'occupent d'enfants nécessitant des soins d'urgence doivent privilégier le placement dans une famille et ne recourir à l'accueil en institution qu'à titre temporaire, jusqu'à ce qu'une solution de prise en charge familiale puisse être mise en place.⁵⁶ Les enfants âgés de moins de 3 ans nécessitant un placement d'urgence doivent être accueillis dans un cadre familial, par exemple dans une famille d'accueil d'urgence, et jamais dans une institution.

63. Les États doivent formuler des politiques claires pour traiter les situations où un enfant a été abandonné de manière anonyme, qui indiquent si et comment la recherche de la famille doit être entreprise, et si la réunification ou le placement au sein de la famille élargie doit être poursuivi. Les politiques doivent également permettre de prendre des décisions en temps utile sur l'éligibilité de l'enfant à un placement familial permanent et d'organiser rapidement ce placement.

⁵⁶ Lignes directrices des Nations unies, paragraphe 154.

c) Enfants séparés lors de conflits armés internes ou internationaux ou lors de catastrophes, et enfants réfugiés non accompagnés

64. Les États parties doivent élaborer des normes fondées sur les directives internationales déjà en vigueur pour les enfants séparés et non accompagnés. Les efforts de recherche des familles et de réintégration doivent être obligatoires, comme première option, et la création de nouveaux établissements résidentiels destinés à accueillir de manière permanente ou à long terme un grand nombre de ces enfants est interdite.⁵⁷ Cela vaut en particulier pour les enfants victimes de conflits armés internes ou internationaux ou à la suite de catastrophes.

65. Les stratégies visant à faciliter l'accès des enfants en déplacement à des documents tels que les actes de naissance et les passeports devraient faire partie intégrante des initiatives d'assistance juridique. Ces documents sont souvent demandés pour prouver l'âge et pour délivrer un permis de séjour lorsqu'il s'agit d'une situation transfrontalière. Dès qu'un enfant non accompagné est identifié, les États doivent désigner un tuteur ou, le cas échéant, une représentation par une organisation responsable de sa prise en charge et de son bien-être, afin d'accompagner l'enfant tout au long du processus de détermination de son statut et/ou de prise de décision. Les décisions de placement doivent donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et se fonder sur des évaluations approfondies en vue d'une prise en charge à long terme.

66. La coordination entre les États en cas de migration transfrontalière est essentielle. Les enfants non accompagnés ou séparés ne doivent pas être renvoyés dans leur pays de résidence habituelle si, à l'issue de l'évaluation des risques et de la sécurité, il y a des raisons de croire que la sécurité et la sûreté de l'enfant sont en danger ; et sauf si, avant le retour, une personne responsable appropriée, tel qu'un parent, un autre membre de la famille, une autre personne adulte en charge, une agence gouvernementale ou une agence ou un établissement autorisé dans le pays d'origine, ait accepté et puisse assumer la responsabilité de l'enfant et lui fournir les soins et la protection appropriés. La collaboration transfrontalière est également requise pour déterminer l'intérêt supérieur dans des situations de conflit armé international.

d) Enfants vivant et travaillant dans la rue sans protection parentale

67. Les enfants vivant dans la rue sans protection parentale ne constituent pas un groupe homogène. Ils présentent des caractéristiques diverses en termes d'âge, de sexe, d'ethnie, d'identité autochtone, de nationalité, de handicap, d'orientation sexuelle et d'identité/expression de genre, entre autres. Cette diversité implique des expériences, des risques et des besoins différents. La nature et le temps passé physiquement dans la rue varient considérablement d'un enfant à l'autre, tout comme la nature et l'étendue des relations avec les pairs, les membres de la famille, les membres de la communauté, les acteurs de la société civile et les autorités publiques.⁵⁸

68. Les causes, la prévalence et les expériences des enfants en situation de rue diffèrent au sein des États et d'un État à l'autre. Les inégalités fondées sur le statut économique, l'appartenance ethnique et le sexe figurent parmi les causes structurelles de l'émergence et de l'exclusion des enfants des rues. Elles sont exacerbées par la pauvreté matérielle et une protection sociale inadéquate. Il peut s'agir d'un phénomène intergénérationnel, lorsque les enfants vivant dans la rue ont eux-mêmes des enfants. Les États parties doivent mettre l'accent sur des politiques qui s'adressent aux causes profondes de la séparation avant de proposer des solutions de prise en charge alternatives.

⁵⁷ Lignes directrices des Nations unies, paragraphe 154.

⁵⁸ Comité des Droits de l'Enfant, Observation générale n° 17 (2021), par. 6.

69. Les types de protection de remplacement pour les enfants vivant dans la rue incluent notamment les centres d'accueil et les centres communautaires/sociaux, les refuges de nuit, les garderies, les placements temporaires en institution, le placement familial, le regroupement familial et les options d'aide à l'autonomie ou de prise en charge à long terme, y compris (mais rarement) l'adoption. Cependant, les interventions qui ne respectent pas les enfants en tant qu'acteurs à part entière du processus de transition de la rue vers une prise en charge alternative ne fonctionnent pas : les enfants finissent souvent par retourner dans la rue lorsqu'ils s'enfuient ou lorsque leur placement échoue.⁵⁹

70. Une phase de transition entre vivre dans la rue et un placement à long terme est souvent nécessaire, la durée de cette période étant déterminée au cas par cas avec l'enfant. Le recours à la police ou à d'autres centres de détention pour héberger des enfants faute de solutions de placement dans une famille n'est pas acceptable. L'étude du CAEDBE sur les enfants sans protection parentale fait référence aux centres de transit et de réhabilitation des enfants des rues, qui sont au cœur de la réintégration familiale des enfants des rues.⁶⁰ Cette stratégie reconnaît qu'il est important de réinsérer les enfants des rues avant toute réintégration familiale. D'une part, en raison des dommages physiques et émotionnels subis dans la rue, un enfant vivant dans la rue a besoin de soins et de services de réadaptation. D'autre part, comme les relations entre l'enfant et sa famille ont été rompues, les deux parties ne peuvent recommencer à vivre ensemble, de leur plein gré, qu'après que des efforts aient été faits pour s'attaquer aux causes profondes de la séparation et, si nécessaire en recourant à des services de conseil et de médiation pour la famille. Il convient toutefois de préciser que la réinsertion ne doit pas nécessairement se faire dans une institution et que tous les enfants vivant ou travaillant dans la rue n'ont pas besoin d'une « réinsertion ».

71. L'application de politiques de « tolérance zéro » criminalisant les enfants des rues et aboutissant à une institutionnalisation forcée doit être évitée, et cette Observation générale interdit l'utilisation de telles méthodes.

72. Les autorités, services et structures non étatiques destinés aux enfants vivant ou travaillant dans la rue doivent être soutenus, financés, accrédités, réglementés et contrôlés par l'État. Le personnel impliqué dans ces services doit être formé.

e) Enfants vivant dans des ménages dirigés par des enfants

73. Ni la Charte ni la CDE ne fournissent d'orientations explicites sur le statut des ménages dirigés par des enfants. Les résultats des recherches montrent qu'une grande majorité d'enfants préfèrent la solution du soutien familial à toute autre solution de prise en charge alternative possible, à condition qu'ils bénéficient d'une protection efficace et qu'ils puissent accéder à l'éducation et à d'autres services de base. Beaucoup craignent de perdre le domicile familial s'ils le quittent, d'être privés de leurs droits de succession ou d'être exploités, même s'ils vont vivre avec des membres de leur famille élargie. Le CAEDBE recommande aux États de permettre aux enfants de rester dans un ménage dirigé par un enfant en préservant leurs droits, à condition que le chef de famille puisse et veuille jouer ce rôle. Les États doivent fournir des lignes directrices sur la manière dont les ménages dirigés par des enfants doivent être reconnus et protégés.

74. Les États doivent veiller, notamment par la désignation d'un tuteur légal, d'un adulte responsable reconnu ou, le cas échéant, d'un organisme public légalement mandaté pour

⁵⁹ Comité des Droits de l'Enfant, Observation générale n° 17, paragraphe 45.

⁶⁰ Étude du CAEDBE (n 5) p 62.

agir en tant que tuteur, à ce que ces ménages bénéficient d'une protection obligatoire contre toutes les formes d'exploitation et d'abus, ainsi que d'une supervision et d'un soutien, en accordant une attention particulière à la santé, au logement, à l'éducation, à la protection sociale et aux droits de succession de l'enfant.⁶¹

f) Enfants victimes de la traite et enfants réfugiés

75. Les États parties doivent prendre des mesures pour assurer la protection des enfants dans les situations d'urgence, notamment en veillant à ce que les enfants victimes de la traite, déplacés à l'intérieur de leur pays, demandeurs d'asile ou réfugiés bénéficient d'une prise en charge familiale alternative. Ces enfants ne doivent être ni détenus ni renvoyés dans leur pays de résidence habituelle ou d'origine, à moins qu'il n'y ait des garanties suffisantes quant à leur sécurité et à leur prise en charge dans ce pays. Il est important de noter que les mesures de prise en charge définitive dans le pays d'accueil, telles que l'adoption ou la kafala à long terme, ne doivent jamais être envisagées pendant ou immédiatement après une situation d'urgence, et avant que tous les efforts pour retrouver la famille ou les personnes qui s'occupent de l'enfant aient été épuisés. Les États doivent mettre en place un mécanisme clair de recherche de la famille, si nécessaire, initier une collaboration transfrontalière et étudier les possibilités de rapatriement. Les entités régionales africaines devraient envisager l'élaboration de programmes régionaux visant à résoudre les problèmes transfrontaliers liés à la protection des enfants vulnérables. Ces programmes devraient notamment porter sur la traite des enfants, les enfants en déplacement et les enfants des rues.⁶²

XI. ENFANTS EXPOSÉS À UN RISQUE ÉLEVÉ DE PERTE DE PROTECTION PARENTALE.

a) Enfants vivants avec un handicap

76. Les enfants vivants avec un handicap ne sont pas nécessairement des enfants sans protection parentale, mais ils sont particulièrement vulnérables au placement dans une structure d'accueil alternative. Les personnes souffrant de déficiences intellectuelles, en particulier celles qui ont des besoins complexes en matière de communication, entre autres, sont souvent considérées comme incapables de vivre en dehors d'un cadre institutionnel. La CRDPH accorde à toutes les personnes handicapées,⁶³ quel que soit leur niveau de capacité intellectuelle, d'autonomie ou de besoins d'assistance, le droit de vivre de manière autonome et d'être incluse dans la communauté. Les États membres doivent adopter et appliquer des lois et améliorer la mise en œuvre des politiques et des programmes, l'allocation budgétaire et les ressources humaines pour soutenir les enfants vivants avec un handicap, afin de s'attaquer aux causes profondes des séparations familiales inutiles. Ils doivent fournir des informations, des services et un soutien précoces et complets aux enfants vivants avec un handicap et à leurs familles afin d'éviter la dissimulation, l'abandon, la négligence, la discrimination et la ségrégation, et de garantir l'égalité des droits en matière de vie familiale.⁶⁴

77. La désinstitutionalisation dans le contexte du handicap nécessite une transformation systémique, qui comprend la fermeture des institutions dans le cadre d'une stratégie globale, ainsi que la mise en place d'une série de services d'accompagnement individualisés, y compris des plans de transition individualisés assortis de budgets et de calendriers, ainsi que des services d'accompagnement inclusifs afin de renforcer la capacité des familles à prendre soin de leurs enfants vivants avec un handicap et éliminer tout besoin de placement en institution. Par conséquent, les États parties doivent mettre en œuvre une approche

61 Lignes directrices des Nations unies, paragraphe 37.

62 Etude du CAEDBE (n 5) p 88.

63 Observation générale N° 5 de la CRDPH (2017), paragraphe 21. Voir également les lignes directrices de la CRDPH sur la désinstitutionalisation, y compris dans les situations d'urgence (2022) (CRDPH/C/5).

64 Résolution de l'AG A/RES/74/133, paragraphes 34 b, 34 i.

coordonnée et intersectorielle qui garantisse des réformes, des budgets et des changements d'attitude appropriés à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'administration, y compris les autorités locales.⁶⁵ Les réformes de désinstitutionalisation doivent s'accompagner de services complets et de programmes de développement communautaire, y compris des programmes de sensibilisation.⁶⁶ Les plans de transition doivent être élaborés en consultation directe avec les personnes handicapées, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, afin de garantir la pleine intégration des enfants vivants avec un handicap dans la communauté.⁶⁷

78. Les États parties doivent recueillir des données quantitatives et qualitatives cohérentes sur les enfants vivants avec un handicap, y compris ceux qui vivent encore en institution.⁶⁸

b) Enfants atteints d'albinisme

79. Les enfants atteints d'albinisme courent un risque élevé de perdre la garde de leurs parents. L'albinisme est une maladie rare, non contagieuse et génétiquement héréditaire qui touche des personnes du monde entier, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur sexe. Il se traduit le plus souvent par une absence de pigments mélaniques dans les cheveux, la peau et les yeux (albinisme oculocutané), ce qui entraîne une vulnérabilité à l'exposition au soleil. L'Afrique est le continent où la prévalence est la plus élevée. En raison de leur déficience visuelle et de leur grande vulnérabilité au cancer de la peau, les personnes atteintes d'albinisme sont également considérées comme des personnes handicapées.⁶⁹ Dans certains pays africains, les enfants atteints d'albinisme risquent d'être attaqués rituellement, mutilés ou assassinés pour les parties de leur corps, car on croit à tort que ces parties ont des pouvoirs magiques et peuvent être utilisées dans des pratiques rituelles.⁷⁰ Dans les régions où la prévalence des agressions est élevée, l'enfant peut être retiré de sa famille et placé dans une structure alternative perçue comme «sûre», souvent une forme sécurisée de placement résidentiel, comme un refuge ou un internat spécialisé.

80. Le CAEDBE a appelé les États membres de l'Union Africaine à sauvegarder les droits et le bien-être des enfants atteints d'albinisme, notamment en défendant leurs droits au sein de leur famille et de leur communauté.⁷¹ Le Comité des droits des personnes handicapées considère que tout établissement résidentiel, grand ou petit, y compris les établissements de type familial, constitue une forme inacceptable de soins institutionnels. Le Comité rejette tous les espaces ségrégués - y compris les «foyers pour petits groupes», les «internats spéciaux», les «foyers de type familial» et les «foyers pour albinos» - et considère que tout placement qui n'est pas fondé sur la famille est institutionnel.⁷²

65 Observation générale N° 5 de la CRDPH (2017), paragraphe 58.

66 Observation générale N° 5 de la CRDPH (2017), paragraphe 33.

67 Observation générale N° 5 de la CRDPH (2017), paragraphe 42.

68 Observation générale N° 5 de la CRDPH (2017), paragraphe 38.

69 Jouissance des droits de l'Homme par les personnes atteintes d'albinisme (rapport de l'expert indépendant, juillet 2024) A/75/179 para 3.

70 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, "Report on investigative mission on the situation of children with albinism in temporary holding shelters : Tanzanie", mars 2016.

71 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, "Journée de discussion générale sur les solutions aux défis rencontrés par les enfants atteints d'albinisme : déclaration finale", 2024.

72 Observation générale N° 5 de la CRDPH (2017).

81. Afin de prévenir la séparation des familles et des communautés, les États parties doivent mettre en place une éducation inclusive au sein des communautés qui prévoit des aménagements raisonnables pour répondre aux besoins des enfants atteints d'albinisme afin d'éviter qu'ils ne soient placés dans des internats spécialisés. Ces aménagements raisonnables comprennent l'accès à des aides techniques telles que des lunettes et une protection contre les rayons nocifs du soleil. En outre, les programmes de protection sociale destinés aux familles vulnérables, sous forme de transferts monétaires et de programmes de subsistance, constituent un facteur clé pour prévenir la séparation familiale de ces enfants. Les États parties doivent en outre s'attaquer aux obstacles à la justice, ainsi qu'au sentiment d'impunité des auteurs, afin de dissuader d'autres personnes de commettre des actes discriminatoires ou des crimes à l'encontre des enfants atteints d'albinisme. Les États doivent contribuer à assurer la sécurité, qui est un facteur essentiel pour réduire le risque que les enfants atteints d'albinisme soient victimes d'agressions rituelles.⁷³ La sensibilisation peut amener les membres de la communauté locale à intervenir pour apporter leur soutien et réduire la vulnérabilité aux agressions.

82. Lorsqu'il n'est pas possible, même avec un soutien approprié, pour la famille d'un enfant atteint d'albinisme de fournir des soins et une protection adéquate à leur enfant, cette responsabilité doit être assumée par l'État en prenant des dispositions pour que l'enfant soit placé dans une protection de remplacement, et de préférence dans un cadre familial.⁷⁴

83. Étant donné que les internats inclusifs sont des structures qui se rapprochent de la prise en charge alternative institutionnelle, les États doivent les réglementer en tant que tels afin de garantir que les enfants atteints d'albinisme soient protégés et reçoivent la meilleure qualité de prise en charge possible dans ce type de structure.⁷⁵ Les États doivent en outre veiller à ce que des données ventilées sur les enfants atteints d'albinisme soient collectées, enregistrées et utilisées afin de garantir que les stratégies de réforme du système de prise en charge soient fondées sur des données probantes.⁷⁶

XII. RÉFORME DES SYSTÈMES DE PRISE EN CHARGE ET ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE OU D'UNE STRATÉGIE PLURIANNUELLE DE RÉFORME DE LA PRISE EN CHARGE

84. La réforme des systèmes de prise en charge vise à améliorer le système de prise en charge, qui peut être défini comme le cadre juridique et politique, les structures et les ressources qui déterminent et fournissent une prise en charge alternative, préviennent la séparation familiale et aident les familles à bien s'occuper de leurs enfants.⁷⁷ Il est essentiel d'aborder la question de la prise en charge de manière systémique et de la relier au système de protection de l'enfance dans son ensemble, car un grand nombre d'enfants risquent d'être séparés, sont séparés inutilement ou ne sont pas en sécurité dans leur famille ou dans une structure de prise en charge alternative. Un changement systémique et à grande échelle est nécessaire pour faire face à l'ampleur de ce problème. Les systèmes de prise en charge et la protection de l'enfance sont inextricablement liés, mais ne se chevauchent pas totalement. Les systèmes de protection de l'enfance visent à s'attaquer à d'autres facteurs qui exposent les enfants à des risques, tels que l'exploitation par les employeurs. La réforme des systèmes de prise en charge exige que le système plus large de protection de l'enfance fonctionne efficacement.

⁷³ Expert indépendant (n 69) paragraphe 38.

⁷⁴ Expert indépendant (n69) paragraphe 46.

⁷⁵ Expert indépendant (n 69) paragraphe 62.

⁷⁶ Expert indépendant (n 69) paragraphe 74.

⁷⁷ Maximiser les synergies entre la réforme de la prise en charge et le renforcement des systèmes de protection de l'enfance en Afrique de l'Est et en Afrique australe (UNICEF ESARO et al 2021).

85. La réforme des systèmes de prise en charge est un élément essentiel de la mise en œuvre de l'Article 25 et constitue une obligation pour les États parties, comme le souligne la présente Observation générale. L'étude du CAEDBE contient plusieurs recommandations importantes sur la réforme de la prise en charge, que cette Observation générale répète pour faciliter la référence :

Les États parties devraient investir dans la prévention de la séparation familiale et renforcer les communautés sur le plan économique afin d'éviter le recours à des modes de protection de remplacement ; les États parties devraient mettre en place des systèmes d'autorisation des modes de protection de remplacement dans tous les contextes, en assurer le suivi et veiller à ce qu'ils répondent à des normes de qualité ; en collaboration avec tous les partenaires au développement, les États membres devraient s'efforcer de renforcer leurs systèmes nationaux de protection de l'enfance. Cela signifie que les programmes devraient être conçus de manière à combler les lacunes dans les domaines suivants:

- les cadres normatifs (lois, politiques, plans, etc.) ;
- la coordination et la supervision des systèmes nationaux de protection de l'enfance ;
- les systèmes d'information pour la gestion des données ; les structures, les finances, les ressources et les systèmes pour la fourniture de services sociaux ;
- la qualité et les compétences d'une main-d'œuvre multisectorielle ; les outils et procédures de gestion des cas de protection de l'enfance ;
- le continuum d'options de soins appropriées ;
- et le changement social et comportemental dans les attitudes et les pratiques de la communauté.⁷⁸
- Il existe de plus en plus d'exemples de bonnes pratiques de ces politiques ou stratégies sur le continent.

86. La réforme du système de prise en charge vise à transformer le système de protection et de prise en charge des enfants d'une orientation à l'autre, en vue d'une approche de la prise en charge et de la protection qui réponde mieux aux besoins des enfants et de leurs familles, dans le respect de leurs droits. La réforme de la prise en charge sert à donner la priorité et à mettre en place des services qui soutiennent la prévention de la séparation familiale et, lorsque la prévention n'est pas possible, à garantir l'existence d'options de prise en charge alternatives, sûres et temporaires, basées sur la famille. La réforme de la prise en charge sert à gérer la transition vers le nouveau système de prise en charge, y compris la réintégration des enfants issus d'institutions au sein de leur famille ou dans d'autres lieux de prise en charge familiale, ainsi qu'à garantir un soutien aux enfants plus âgés qui ont quitté la prise en charge. Par conséquent, la planification de la transition pour la post placement doit être considérée comme un élément important de la réforme des systèmes de prise en charge.

87. Plusieurs éléments essentiels de la réforme du système de prise en charge ont été identifiés. La réforme du système de prise en charge doit toujours commencer par la collecte de données factuelles. Aucun plan ne peut aboutir sans une cartographie détaillée du dispositif existant pour les enfants sans protection parentale. Les autorités chargées de la protection sociale doivent notamment savoir, dès le début du processus de réforme, quelles institutions accueillent les enfants sans protection parentale, connaître le profil des enfants dont elles ont la charge (tranche d'âge, handicap, refuge d'urgence, etc.) et les services et normes en vigueur dans ces institutions. Cette cartographie doit nécessairement inclure les

78 Étude du CAEDBE (n 5) p XIII.

institutions publiques, celles gérées par le secteur privé et les institutions enregistrées et non enregistrées. Idéalement, les données factuelles devraient inclure les éléments suivants:

- Le nombre et flux d'enfants bénéficiant de différentes formes de prise en charge.
- Le nombre et emplacement des établissements d'accueil résidentiels et des autres services de protection de remplacement.
- Les réponses communautaires aux enfants privés de soins parentaux adéquats, telles que le recours à la prise en charge par la parenté ou les comités communautaires de protection de l'enfance qui soutiennent les familles vulnérables.
- Les raisons des séparations familiales et facteurs susceptibles d'affecter la capacité des familles à bien s'occuper de leurs enfants
- Les informations sur les lieux où sont prises les décisions relatives à la séparation et à la prise en charge des enfants et sur les mécanismes de contrôle existants.
- La situation des groupes particulièrement vulnérables, tels que les filles, les enfants vivants avec un handicap ou les réfugiés.
- La capacité de la main-d'œuvre des services sociaux à soutenir la prise en charge des enfants, y compris le nombre de travailleurs et où ils travaillent.
- Les services de prévention et d'intervention, compte tenu de leur accessibilité, de leur disponibilité et de leur qualité, et
- Le financement public et privé du système. Dans la mesure du possible, les stratégies et les plans d'action doivent être chiffrés afin de mobiliser des fonds pour les mesures en faveur des enfants sans protection parentale.

88. La réforme des systèmes de protection de l'enfance doit être guidée par une stratégie globale, assortie d'un calendrier et s'inscrivant sur plusieurs années, qui doit être élaborée par les États avec l'appui de mécanismes de coordination. Il convient de définir clairement les rôles des différentes parties prenantes et de préciser les modalités de fonctionnement de l'organe de coordination chargé de superviser la mise en œuvre de la stratégie. Un cadre de suivi et d'évaluation, assorti d'indicateurs, doit être adopté et mis en œuvre. La participation des communautés, des personnes qui s'occupent des enfants, des enfants, des jeunes sortant de l'aide sociale et des jeunes est essentielle à toutes les étapes du processus de réforme de la protection de l'enfance. Il convient de veiller à ce que l'accent ne soit pas mis exclusivement sur la réforme des lois et des politiques au détriment de leur mise en œuvre.

89. Tout comme la protection de l'enfance, la réforme des systèmes de protection souffre souvent d'un manque de ressources. Une approche systémique permet aux acteurs de se réunir pour convenir d'objectifs communs, d'élaborer des stratégies chiffrées et de plaider efficacement en faveur d'une amélioration des services. Une approche systémique signifie également que les ressources limitées disponibles peuvent être utilisées de manière plus stratégique et plus efficace.

90. La réforme de la prise en charge repose sur la mise en place de procédures rigoureuses de contrôle visant à examiner les demandes de placement d'enfants dans un structure d'accueil alternative, à évaluer la nécessité d'un tel placement et à l'autoriser en fonction des options et des ressources disponibles. Un mécanisme de contrôle efficace permet de garantir que les enfants ne soient admis dans le système de protection de l'enfance que si tous les moyens possibles pour les maintenir dans leur famille, ou dans leur famille élargie, ou dans un cadre familial, ont été explorés. Les décisions concernant le retrait ou la réintégration

des enfants doivent être fondées sur une évaluation réalisée par des professionnels dûment qualifiés et formés, au nom ou sur autorisation d'une autorité compétente, en consultation étroite avec l'enfant et toutes les personnes concernées, et en tenant compte de la nécessité de planifier la stabilité de l'enfant.⁷⁹

91. Enfin, tout au long du processus de réforme de la prise en charge, il convient de prendre en considération les liens entre la prise en charge et le système plus large de protection de l'enfance, et de s'efforcer d'utiliser la réforme de la prise en charge pour susciter des changements plus importants. Bien que la réforme de la prise en charge dans certains pays se concentre sur la réduction du nombre d'enfants placés en institution, ou sur la désinstitutionalisation, ce qui est important, les États doivent élargir les objectifs de la réforme pour inclure la prévention de la séparation, le soutien aux familles pour qu'elles s'occupent bien des enfants, et la mise à disposition d'une gamme d'options alternatives de prise en charge en milieu familial.

XIII. COLLECTE DE DONNÉES

92. Le CAEDBE a déjà fait part de ses préoccupations concernant le manque de données sur les enfants placés dans des structures informelles de protection de remplacement. La résolution des Nations Unies de 2019 précise qu'il est nécessaire d'améliorer les systèmes de collecte de données, de gestion de l'information et de communication concernant les enfants sans protection parentale dans tous les contextes et toutes les situations afin de combler les lacunes existantes en matière de données et d'élaborer des bases de référence mondiales et nationales. Cela doit se faire notamment en investissant dans des données ventilées de qualité, accessibles, actualisées et fiables grâce au renforcement des capacités, à un soutien financier et à une assistance technique, et en veillant à ce que des données de qualité guident l'élaboration des politiques. Des registres complets et à jour devraient être tenus concernant l'administration des services de protection de remplacement, y compris des dossiers détaillés sur tous les enfants pris en charge. En outre, le CAEDBE recommande aux États de procéder à la collecte et à l'évaluation de données sur les conditions des enfants placés dans des structures informelles et des ménages dirigés par des enfants, en vue d'une planification et d'une intervention éclairées. Des données et des recherches sont également nécessaires sur la prise en charge après la naissance, et toutes les collectes de données et tous les programmes doivent tenir compte des questions de genre.

93. Les États parties devraient envisager d'intégrer les agences nationales de statistiques avec les départements gouvernementaux concernés afin de garantir que les catégories d'enfants sans protection parentale soient intégrées dans les systèmes nationaux de collecte de données (recensements, DHSS, MICS et autres). Les États devraient envisager de mener des études au niveau national afin de quantifier la prévalence des enfants sans protection parentale. Ces statistiques nationales seraient utilisées pour déterminer la prévalence des enfants sans protection parentale au niveau continental. Il existe désormais un outil de suivi complet développé par le CAEDBE avec des indicateurs spécifiques pour évaluer de manière cohérente et complète les efforts et les progrès des États membres dans la promotion des droits et du bien-être des enfants sans protection parentale. Une fois utilisé, il fournira aux États les données essentielles dont ils ont besoin pour élaborer des politiques et des services éclairés.

⁷⁹ Lignes directrices des Nations unies, paragraphe 40.

94. Des lois doivent être adoptées afin de réglementer strictement la collecte, l'utilisation et la diffusion d'images et de données personnelles concernant les enfants placés dans des structures de protection de remplacement. Le consentement explicite et éclairé des enfants et de leurs tuteurs légaux doit être requis avant que les images ou les informations personnelles ne soient partagées, et celles-ci ne peuvent être utilisées à des fins de collecte de fonds ou de promotion sans respecter des lignes directrices éthiques. L'utilisation à des fins d'exploitation d'images d'enfants placés dans des structures de protection de remplacement doit être érigée en infraction et les plateformes sociales et médiatiques doivent être alertées pour qu'elles retirent les images non autorisées.

XIV. SUIVI ET EXAMEN PÉRIODIQUE DU PLACEMENT

95. Il incombe à l'État, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, de veiller à la sécurité, au bien-être et au développement de tout enfant placé dans une protection de remplacement et d'examiner régulièrement l'adéquation du dispositif de protection mis en place. Des défis subsistent en matière de suivi périodique des placements et des structures de protection de remplacement, souvent en raison d'un manque de capacités et du nombre limité de travailleurs sociaux. Par conséquent, le renforcement du personnel social doit être une priorité.

96. Le suivi périodique des placements n'est pas seulement une bonne pratique internationale, il est également prévu par l'Article 25 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, à laquelle tous les États membres africains sont parties. En outre, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de s'assurer que le placement reste adapté et que son maintien reste nécessaire. Il est également essentiel de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant facilement accessible aux enfants, aux parents et aux personnes responsables des enfants privés de soins parentaux.

XV. FORMATION ET SENSIBILISATION

97. Ces mesures font partie intégrante des efforts déployés pour mettre en place un système de protection de l'enfance à partir de la base et ont été évoquées tout au long de la présente observation générale. Les communautés doivent également être sensibilisées au développement des options de prise en charge familiale, telles que le placement en famille d'accueil et l'adoption, afin de favoriser leur acceptation.

98. Les États doivent fournir des ressources et des canaux adéquats pour la formation et la reconnaissance des professionnels responsables de la gestion des cas pour déterminer la meilleure forme de prise en charge afin de faciliter le respect de cette Observation générale. La formation sera plus durable si elle est intégrée dans des programmes d'études standardisés et dispensée par des universités nationales ou des institutions similaires. La formation devrait s'appuyer sur une analyse des compétences de base nécessaires pour promouvoir une meilleure prise en charge des enfants.

99. Les stratégies et politiques nationales de réforme de prise en charge devraient être vulgarisées auprès de tous les acteurs concernés du secteur, y compris dans les médias, afin d'élargir l'utilisation de ces outils nationaux. Elles devraient être accompagnées de plans de communication efficaces, d'allocations budgétaires nationales et de stratégies de plaidoyer en faveur de la prise en charge familiale.

100. Il est également essentiel que les organisations non gouvernementales et confessionnelles qui gèrent actuellement des institutions soient tenues de respecter les principes énoncés dans la présente Observation générale et qu'elles soient soutenues dans leur transition vers des modèles de prise en charge fondés sur la famille.

XVI. RÔLE DES PARTIES PRENANTES

101. L'efficacité des États dans la prise en compte des droits et des besoins des enfants sans protection parentale, tels qu'énoncés à l'Article 25 de la CADBE, dépend en grande partie de leur capacité à adopter des approches intégrées et multisectorielles. Celles-ci devraient être fondées sur des partenariats stratégiques avec un large éventail de parties prenantes ayant des degrés d'influence et d'expertise divers. Ces parties prenantes comprennent les Organisations de la Société Civile (OSC), les institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH), les autorités judiciaires, les Agences des Nations Unies, les médias, les institutions religieuses, les structures d'autorité traditionnelles et les chefs de communautés. Les États sont encouragés à impliquer ces acteurs de manière coordonnée et stratégique afin de renforcer les efforts nationaux visant à prévenir la séparation des familles, à renforcer la prise en charge familiale et à réformer les systèmes de prise en charge alternative, garantissant ainsi la viabilité et l'efficacité à long terme des interventions.

XVII. DIFFUSION DE LA CADBE ET DES OBSERVATIONS FINALES DU CAEDBE, RATIFICATION D'AUTRES TRAITÉS ET PUBLICATION DE CETTE OBSERVATION GÉNÉRALE

102. Les États devraient veiller à ce que la législation, les politiques et les pratiques nationales soutiennent pleinement la mise en œuvre d'autres instruments relatifs aux droits de l'Homme tels que la CRDPH, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (2018) et la Convention contre la torture.

103. En outre, les Etats parties ont l'obligation générale d'assurer une large diffusion des dispositions de la Convention sur leur territoire, notamment sous des formes et par des moyens accessibles aux enfants et aux jeunes. De même, les Etats parties doivent diffuser largement le contenu de cette Observation générale, y compris auprès des autorités de protection sociale, des ONG, des organisations caritatives et religieuses (en particulier celles impliquées dans le système de protection de remplacement), et des communautés.



ACERWC
African Committee of Experts on
the Rights and Welfare of the Child



www.acerwc.africa